



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°23-2018-034

PUBLIÉ LE 5 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

DDT de la Creuse

- 23-2018-08-16-001 - Arrêté autorisant la capture du poisson à des fins scientifiques et d'inventaires (4 pages) Page 4
- 23-2018-08-31-002 - Arrêté de dérogation à l'arrêté Préfectoral 23-2018-08-30-002 autorisant la Communauté de communes Creuse Confluence à remplir la piscine d'Evaux les bains , début septembre 2018, pour un volume de 300m³ à partir du réseau d'eau potable à effectuer entre 22h et 6h (4 pages) Page 9
- 23-2018-08-30-001 - Arrêté portant actualisation du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'étang des Landes sur le territoire de la commune de Lussat (4 pages) Page 14
- 23-2018-08-16-003 - Arrêté portant autorisation d'un concours de pêche à la carpe sur le barrage de Faux la Montagne (4 pages) Page 19
- 23-2018-05-31-007 - Autorisation à la capture et le transport du poisson à des fins de sauvegarde (4 pages) Page 24
- 23-2018-08-27-001 - Autorisation de pêche électrique dans le cadre du suivie d'études biologique suite au relèvement des débits réservés sur ouvrage EDF (4 pages) Page 29
- 23-2018-08-29-004 - Récépissé de déclaration concernant la réalisation d'un plan d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de Bourganeuf Rigour (7 pages) Page 34
- 23-2018-08-29-002 - Récépissé de déclaration portant régularisation d'un plan d'eau situé au lieu-dit Les Chaumes sur la commune de Cressat (8 pages) Page 42
- 23-2018-08-20-001 - Récépissé de déclaration relatif à la modification d'un aqueduc sur la RD 28 commune de MAGNAT L'ETRANGE (6 pages) Page 51
- 23-2018-08-30-003 - Récépissé de déclaration relatif à la réalisation de travaux de réparation d'un aqueduc sur la RD 60 commune de SARDENT (6 pages) Page 58

Préfecture de la Creuse

- 23-2018-08-31-001 - 2ème Boucles des Belles à la Celle Dunoise le 8 septembre 2018 (4 pages) Page 65
- 23-2018-08-28-004 - Arrêté DDFiP-GPP portant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Gérard POGGIOLI, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne en matière de gestion des successions vacantes de la Creuse (2 pages) Page 70
- 23-2018-08-28-008 - Arrêté de subdélégation de signature en matière domaniale (1 page) Page 73
- 23-2018-08-28-003 - Arrêté portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur le dossier n° 18-002 présenté par la Société par Actions Simplifiée (SAS) « LSD » en vue d'obtenir une autorisation commerciale dans le cadre de l'extension de 1 503 m² de la surface de vente du centre E. LECLERC, avenue Jean Jaurès, à La Souterraine (Creuse) (3 pages) Page 75

23-2018-08-28-007 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux (1 page)	Page 79
23-2018-08-28-006 - Arrêté portant délégation de signature en matière de FDL (1 page)	Page 81
23-2018-08-28-009 - Arrêté portant délégation de signature en matière de RNF (2 pages)	Page 83
23-2018-08-29-003 - Arrêté portant modification de la composition de la commission d'établissement des listes électorales en vue des élections à la chambre d'agriculture de la Creuse du 31 janvier 2019 (2 pages)	Page 86
23-2018-08-21-001 - Arrêté portant ouverture d'enquete relative au projet de modification de la limite territoriale entre st-léger-bridereix et colondannes (4 pages)	Page 89
23-2018-08-16-002 - Course de tracteurs à Saint DIZIER LEYRENNE les 18 et 19 août 2018.odt (4 pages)	Page 94
23-2018-08-30-007 - Décision de délégation de signature au directeur adjoint ainsi qu 'aux responsables des pôles pilotage et ressources et de la gestion fiscale (2 pages)	Page 99
23-2018-08-30-006 - Décision de délégation de signature en matière d'actes relevant du pouvoir adjudicateur (1 page)	Page 102
23-2018-08-30-005 - Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (1 page)	Page 104
23-2018-08-28-005 - Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publique (1 page)	Page 106
23-2018-08-30-004 - Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées (2 pages)	Page 108
23-2018-08-28-002 - Fête de la moto - Démonstration de Stunt à Bourganeuf le 1er septembre 2018.odt (4 pages)	Page 111
23-2018-08-29-001 - Trophée de France Enduro kid à Blessac le 8 septembre 2018.odt (4 pages)	Page 116

DDT de la Creuse

23-2018-08-16-001

Arrêté autorisant la capture du poisson à des fins
scientifiques et d'inventaires



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des
Territoires
Service Espace Rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux Aquatiques

Arrêté n° 2018-029

**autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques
et d'inventaires**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-5 à 432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2015 nommant Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-06-04-007 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU la demande en date du 18 juin 2018 présentée par Monsieur le Président de l'Association pour la restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire (LOGRAMI), antenne Vienne, 112 faubourg de la Cueilie Mirebalaise, 86000 Poitiers, tendant à obtenir l'autorisation de capture de poissons, à des fins scientifiques, sur la rivière « La Gartempe », dans le département de la Creuse ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 sur le site « Vallée de la Gartempe et affluents FR7401147 » en date du 21 juin 2017, concluant à l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 ;

VU l'avis favorable de la Fédération de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu aquatique ;

VU l'avis favorable du Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité en date du 03 juillet 2018 ;

SUR proposition de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION et OBJET DE L'AUTORISATION

-L'Association pour la restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire (LOGRAMI), sise 8, rue de la Ronde – 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, est autorisée à réaliser des opérations de pêches électriques à des fins scientifiques et d'inventaires, dans le cadre du suivi de la production naturelle de juvéniles de saumon et de l'implantation des juvéniles déversés,

sur la rivière « La Gartempe », lié au plan de gestion des poissons migrateurs du Plan Loire Grandeur Nature, dans le département de la Creuse.

Article 2.VALIDITE

- Ces opérations de pêches scientifiques se dérouleront entre le 27 août et le 28 septembre 2018, sur le territoire des communes suivantes :

Communes	Cours d'eau	Lieu-dit	X	Y
SAINT-ETIENNE-DE-FURSAC	Gartempe	Ancienne Papeterie	535469	2127118
SAINT-ETIENNE-DE-FURSAC	Gartempe	Pont D4	536470	2127630
SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE	Gartempe	Moulin Neuf	538751	2130266
LE GRAND-BOURG	Gartempe	Moulin Masvignier	241622	2131615
LE GRAND-BOURG	Gartempe	Moulin Ribbes	543467	2128877
SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT	Gartempe	Pont de Gartempe	553773	2127570
SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT	Gartempe	Pont de Saint-Silvain-Montaigut	554853	2127086
SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT/ SAINT-VICTOR-EN-MARCHE	Gartempe	Les Petits Bois	556244	2125301
SAINT-VICTOR-EN-MARCHE	Gartempe	Pont de Roubeau	558079	2123949

Article 3. - CONDITION DE REALISATION

- Si les conditions météorologiques ou hydrauliques ne permettent pas la réalisation de cette opération aux dates citées dans l'article 2, LOGRAMI devra informer le bureau des Milieux Aquatiques et l'Agence française de Biodiversité d'un éventuel report. Si les débits observés sur les sites de pêche s'avèrent insuffisants et le risque pour la population piscicole important, il conviendra d'annuler cette campagne de pêche.

Article 4.RESPONSABLE DE L'EXECUTION MATERIELLE

-La personne responsable de l'exécution matérielle de ces opérations est Angéline SENEAL.

Les personnes qui participent à ces sondages sont :

- Pierre PORTAFAIX
- Alexis RENE
- Leny RIMBERT
- Cédric LEON
- Timothé PAROUTY
- Jean-Michel BACH.

Article 5. MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

-L'opération de capture du poisson sera réalisée par pêche électrique, au moyen de matériel spécifique portatif de type Martin Pêcheur et d'épuisettes, selon la méthode des indices d'abondance saumon.

Les opérateurs appliqueront les mesures nécessaires pour les besoins de l'étude : prélèvement de tissus génétiques pour certains individus.

Article 6 - CONDITION DU SITE

- Le site, « les petit Bois » sur la commune de St Sylvain Montaigut / Saint Victor en Marche », est susceptible d'abriter la moule Perlière « Margaritifera Margaritifera » (espèce protégée par arrêté du

23 avril 2007), aussi il sera examiné à l'aide de bathyscope pour déterminer la densité de populations et décider de la faisabilité de la pêche.

La pêche sera possible en cas de présence de quelques individus isolés et épars, en veillant à n'occasionner aucune gêne ou aucun impact. Il conviendra d'éviter les moules présentes et de pêcher à distance.

La pêche sera impossible en cas de présence importante, il conviendra de déplacer le secteur de pêche sauf dérogation préfectorale aux interdictions de l'arrêté de protection selon les articles R. 411-6 et suivants du Code de l'Environnement.

L'inventaire donnera lieu à une saisie des données de présence ou d'absence de l'espèce; Les individus devront être matériellement localisés pour ne pas être perturbés; ils ne devront subir aucune gêne, ni aucun impact du fait de la pêche.

Article 7.DESTINATION DU POISSON CAPTURE

- Les poissons capturés seront identifiés, mesurés et comptés, certains sujets feront l'objet de prélèvement de tissus génétiques. Toutes les précautions devront être mises en œuvre pour maintenir le poisson en vie lors des opérations et de sa remise en eau sur les sites de prospection dans les meilleures conditions.

Article 8.DISPOSITIONS SANITAIRES

- Les poissons en mauvais état sanitaires appartenant à une espèce figurant à l'article R. 432-5 du Code de l'Environnement ou ne figurant pas sur la liste établie en application des paragraphes 2 et 3 de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement seront détruits.

Article 9.ACCORD PREALABLE DU(DES) DETENTEUR(S) DU DROIT DE PECHE

- Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteurs du droit de pêche.

Article 10.FORMALITES PREALABLES

- Une semaine au moins avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de contacter par téléphone ou mail, le bureau des Milieux aquatiques de la Direction départementale des Territoires de la Creuse (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), la Fédération de la Creuse de Pêche et de Protection du milieu aquatique (peche23@orange.fr) et le Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (sd23@afbiodiversite.fr ou 05.55.61.90.55), pour signaler la date, l'heure et le lieu de la réalisation de ces opérations.

Article 11.COMPTE-RENDU D'EXECUTION

- Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures au Préfet de la Creuse et au Directeur départemental des Territoires de la Creuse, au Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, une copie au Président de la Fédération de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu aquatique ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

Article 12.RAPPORT ANNUEL

- Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse au Préfet coordonnateur de bassin et au Préfet de la Creuse, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus (notamment les noms scientifiques et communes des espèces concernées, le stade de développement des poissons ainsi que leur quantité).

Article 13. PRESENTATION DE L'AUTORISATION

- Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 14. RETRAIT DE L'AUTORISATION

- La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 15. EXECUTION

- Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Chef du Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an, et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'Association pour la restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire,
- Monsieur le Président de la Fédération de la Creuse pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique,
- Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement départemental de Gendarmerie de la Creuse,
- Messieurs les Maires de GRAND-BOURG, SAINT-ETIENNE-DE-FURSAC, SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE, SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT et SAINT-VICTOR-EN-MARCHE.

GUERET, le **26 JUIL. 2018**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur départemental

P/Le Directeur départemental

Le chef du SERRE

Roger OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2018-08-31-002

Arrêté de dérogation à l'arrêté Préfectoral

23-2018-08-30-002 autorisant la Communauté de
communes Creuse Confluence à remplir la piscine d'Evau

*Arrêté de dérogation à l'arrêté Préfectoral 23-2018-08-30-002 autorisant la Communauté de
communes Creuse Confluence à remplir la piscine d'Evau les bains , début septembre 2018, pour*

**les bains , début septembre 2018, pour un volume de
300m³ à partir du réseau d'eau potable à effectuer entre**

22h et 6h



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des
Territoires
Service Espace Rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux Aquatiques

Arrêté n° 2018-34

dérogant à l'arrêté préfectoral n°23-2018-08-30-002 du 30 août 2018 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L. 214-1 à 6, L. 215-1 à L.215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-0751 du 6 juillet 2006 définissant les seuils d'alerte des cours d'eau du département de la Creuse et les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-2018-08-30-002 du 30 août 2018 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;
- VU la demande, en date du 30 août 2018, de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2018-08-30-002 du 30 août 2018 déposée par Monsieur le Président de la communauté de communes Creuse Confluence ;
- VU l'avis du service chargé de la police de l'eau dans le département de la Creuse ;

PREFECTURE DE LA CREUSE – Place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUERET CEDEX
Tél. 05 55 51 58 00 Fax 05 55 52 48 61
www.creuse.pref.gouv.fr

CONSIDERANT les possibilités de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2018-08-30-002 du 30 août 2018 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse introduites par l'article 3 de ce même arrêté ;

CONSIDERANT que l'utilisation d'eau issue du réseau d'eau potable en période nocturne par la communauté de communes Creuse Confluence pour le remplissage de la piscine d'Evau-les-Bains n'est pas de nature à porter atteinte à la préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

CONSIDERANT que l'absence de remplissage de la piscine d'Evau-les-Bains entraînerait l'impossibilité d'accueil du public et des établissements scolaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

A R R Ê T E

Article 1er. - Objet

La communauté de communes Creuse Confluence, dont le siège est situé à Le Montet - 23600 BOUSSAC-BOURG est autorisée à déroger à l'arrêté préfectoral n°23-2018-08-30-002 du 30 août 2018 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

Article 2. - Limitations

Cette dérogation est limitée au remplissage de la piscine d'Evau-les-Bains, début septembre, pour un volume d'environ 300m³, à partir du réseau d'eau potable :

- le remplissage devra s'effectuer entre 22h et 6h
- le gestionnaire du réseau d'eau potable devra être informé à l'adresse suivante : Suez Eau, Monsieur Christophe ROUCHON, christophe.rouchon@suez.com par le pétitionnaire la veille du jour retenu pour le remplissage.

Article 3. - Durée de validité

La durée de validité de la présente dérogation est limitée en 2018 à la période d'application de l'arrêté de la Préfète de la Creuse portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise renforcée et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

Article 4. - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5. - Publication et exécution

Monsieur le sous-préfet d'Aubusson, Monsieur le Lieutenant-Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Etabli à GUERET, le 31 AOUT 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
Le chef du SERRE



Roger OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2018-08-30-001

Arrêté portant actualisation du comité consultatif de la
réserve naturelle nationale de l'étang des Landes sur le
territoire de la commune de Lussat

*Actualisation du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'étang des Landes
(commune de Lussat)*

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des
territoires
Service Espace rural, risques et
environnement
Bureau espace rural et milieux
terrestres

Arrêté n° 23-2018-03-30-001

**portant actualisation du comité consultatif de la réserve naturelle nationale
de l'étang des Landes sur le territoire de la commune de Lussat**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R332-15 à R332-17 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1480 du 23 décembre 2004 portant création de la réserve naturelle nationale de l'étang des Landes (Creuse), notamment ses articles 2, 3 et 4 ;

Vu le décret n° 2015-622 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de la préfète de la Creuse – Mme DEBATTE Magali ;

Vu le décret du 22 août 2018 portant nomination du sous-préfet d'Aubusson – M. DEN HEIJER Maxence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2018-05-15-001 du 15 mai 2018 portant actualisation du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'étang des Landes située sur le territoire de la commune de Lussat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2018-06-04-007 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Laurent BOULET, Directeur départemental des territoires de la Creuse ; ,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une actualisation des membres du comité de pilotage en ce qui concerne :

- le Président de la Chambre d'agriculture de la Creuse ou son représentant à ajouter dans le cadre du collège des représentants des propriétaires et des usagers dû à un oubli (erreur administrative) dans l'arrêté préfectoral n° 23-2018-15-001 du 15 mai 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : Il est procédé à une actualisation du comité consultatif de la Réserve naturelle nationale de l'étang des Landes, située sur la commune de Lussat.

Article 2 : Sa composition est la suivante :

Présidente : La Préfète de la Creuse ou son représentant.

1) Collège des représentants des administrations civiles et des établissements publics de l'État intéressés :

- le Sous-Préfet d'Aubusson ou son représentant ;
- le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse ou son représentant ;
- la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- le Commandant de la Gendarmerie Nationale – Unité territoriale de Chambon sur Voueize ou son représentant ;
- le Directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant ;
- le Directeur du Lycée Agricole d'Ahun ou son représentant ;
- le Chef du service départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité ou son représentant ;
- le Chef de Brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Creuse ou son représentant.

2) Collège des élus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements :

- le Président du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse ou son représentant ;
- le Conseiller et la Conseillère départementaux d'Evaux les Bains ;
- le Président de la Communauté de communes Creuse Confluence ou son représentant ;
- le Maire de Lussat ou son représentant.

3) Collège de représentants des propriétaires et des usagers :

- M. le Président de la Chambre d'agriculture de la Creuse ou son représentant ;
- M. Francis DAYRAS et M. Christian RAYET, représentants les propriétaires privés ;
- le Président de Creuse Confluence Tourisme ou son représentant ;
- M. Gérard AUBERT, ancien maire de Lussat ;
- le Président du CPIE (Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement) des Pays Creusois ou son représentant ;
- le Président des Jeunes Agriculteurs de la Creuse ou son représentant ;
- le Président de l'Agence de Développement et de Réservation Touristique (ADRT) – Tourisme Creuse ou son représentant ;
- le Président de l'Association communale de Chasse agréée de Lussat ou son représentant ;

- le lieutenant de Louveterie du canton de Chambon sur Voueize.

4) Collège de personnalités scientifiques qualifiées et de représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :

- le Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- la Présidente du Conservatoire des espaces naturels (CEN) Limousin ou son représentant ;
- le Président de la Fédération Limousin Nature Environnement (LNE) ou son représentant ;
- le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse ou son représentant ;
- le Président de la Fédération de la Creuse pour la Pêche et la Protection du milieu aquatique de la Creuse ou son représentant ;
- le Président du Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin (GMHL) ou son représentant ;
- le Délégué territorial de la Ligue pour la protection des Oiseaux (LPO) Limousin ou son représentant ;
- le Président de la Société Entomologique du Limousin (SEL) ou son représentant ;
- le Président de la Société Limousine d'Odonatologie (SLO) ou son représentant ;
- le Président du Conservatoire Botanique National du Massif Central ou son représentant ;
- le Président du Syndicat des forestiers privés en Limousin – section Creuse ou son représentant ;
- Mme Delphine BRUNAUD, Docteur en Géophysique (expert).

Article 3 : La durée du mandat des membres de ce comité est valable jusqu'au 8 juin 2020. Il peut être renouvelé. Les membres décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, doivent être remplacés.

Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Article 4 : Ce comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président et peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Article 5 : Ce comité est consulté sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues par le décret susvisé.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du patrimoine naturel de la réserve.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 23-2018-05-15-001 est abrogé.

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Creuse ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse et M. le Directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié à chacun des membres du comité consultatif.

Guéret, le 30 AOUT 2018
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,

DDT de la Creuse

23-2018-08-16-003

Arrêté portant autorisation d'un concours de pêche à la
carpe sur le barrage de Faux la Montagne



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des
Territoires
Service Espace Rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux Aquatiques

ARRETE 2018-019
Arrêté complémentaire à l'arrêté n° 2018-01
AUTORISANT À PRATIQUER LA PÊCHE DE LA CARPE LA NUIT

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, titre III et notamment ses articles R. 436-14 (5°), R. 436-34 et R. 436-38 ;

VU l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse n° 2003-346-4 du 12 décembre 2003, tel qu'il a été modifié par l'arrêté préfectoral n° 2004-0957 du 18 novembre 2004;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-01 du 26 février 2018 autorisant à pratiquer la pêche de la carpe la nuit ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-032 du 08 novembre 2016 approuvant le cahier des charges et conditions particulières pour l'exploitation des droits de pêche de l'État dans le département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-06-04-007 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU la demande présentée par Monsieur RAIX, le Président du Groupement Départemental Carpe Creuse(GDCC) du 12 février 2018 et ses compléments du 26 mars 2018 et 06 juillet 2018;

VU l'avis du concessionnaire EDF en date du 10 avril 2018;

VU l'avis de Monsieur le Chef de Service Départemental de la creuse de l'Agence Française de la Biodiversité;

VU l'avis de Monsieur le Président de la Fédération de la Creuse de la Pêche et de la Protection du milieu aquatique ;

VU les conclusions de l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Préfecture de la Creuse - Place Louis Lacrocq – B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex
Tel : 0810 01 23 23 – Fax : 05.55.52.48.61 - www.creuse.gouv.fr

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral relatif à la pratique de la pêche de la carpe la nuit a été mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse dans les conditions prévues par l'article L. 120-1 du Code de l'Environnement - tel qu'il résulte de l'article 2 de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en oeuvre du principe de participation du public défini à l'article 4 de la Charte de l'environnement -, pendant une durée d'au moins 21 jours, c'est-à-dire du 07 juillet 2018 au 28 juillet 2018 minuit inclus ;

CONSIDÉRANT Aucune remarque n'a été formulée pendant cette phase de mise à disposition du public ;

SUR proposition de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Creuse,

A R R E T E

Article 1er. - L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2018-01 du 01 mars 2018 susvisé est complété comme suit :

- retenue du Dorat à FAUX-LA-MONTAGNE.

En vue de l'organisation d'un concours de pêche à la carpe 72 heures se déroulant du 30 Août 2018 au 02 septembre 2018 inclus ;

La mise en place de 7 postes complémentaires répartis comme suit :

- 5 postes en rive droite du barrage, au droit de la parcelle 98 et 137 puis 138, 119 et 88
- 2 postes en rive gauche du barrage, au droit des parcelles cadastrées AS 70, 69 et 68, 67

Une signalétique des postes temporaires pourra être apposée par les organisateurs de l'enduro carpe, et sera retirée au terme de la manifestation.

Article 2. - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2018-001 en date du 26 février 2018 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteurs du droit de pêche. Ces accords doivent être effectivement recueillis. Ces mêmes détenteurs ainsi que leurs locataires devront être informés par le responsable de cet arrêté.

Article 4. - Les participants et accompagnateurs devront respecter les prescriptions suivantes :

- interdiction de circulation et stationnement hors des voies ouvertes à la circulation et sur les voies à usage restreint (article R. 362-1 du Code de l'Environnement)
- interdiction de l'allumage de feux (article L. 322-1 du Code forestier)
- interdiction de jet ou d'abandon de déchets (article R. 632-1 du Code pénal)
- respect général de la faune et la flore.
- carte de pêche avec cotisation statutaire pour tous les pêcheurs (articles L. 436-1 et R. 436-3 du Code de l'Environnement),
- interdiction de pose de filet ou tout autre dispositif de contention dans le cours d'eau ou le plan d'eau, empêchant la libre circulation du poisson (article L. 436-6 du Code de l'Environnement),

- interdiction d'introduire ou de remettre à l'eau les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques en première et en deuxième catégorie (article L. 432-10 du Code de l'Environnement),
- interdiction d'introduire ou de remettre à l'eau les espèces indésirables en première catégorie (article L. 432-10 du Code de l'Environnement),
- la vente des poissons provenant des eaux libres est interdite (article L. 436-16 du Code de l'Environnement),

Au terme de la manifestation, l'organisateur veillera à laisser les lieux dans un état irréprochable . Dans tous les cas la responsabilité de l'organisateur reste pleine et entière concernant l'organisation et la participation des candidats officiellement inscrits à l'enduro carpe .

Le plan d'eau est classé dans le domaine privé de l'état, ou tout membre d'une association de pêche a le droit de pratiquer la pêche de la rive ou en bateau conformément à l'article L 436-4 du CE

Article 5. - Compte tenu des espèces collectées lors de ce concours, l'organisateur adressera au Bureau des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires, dans un délai de un mois, un bilan comprenant :

- le nombre de pêcheurs participants,
- le nombre et le poids total des espèces capturées,
- le nombre et le poids des espèces indésirables,
- les éventuels problèmes rencontrés.

Article 6. - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Agence Française de Biodiversité, Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Creuse de la Pêche et de la Protection du Milieu aquatique, Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (<http://www.creuse.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Chasse-Peche/Peche/Concours-de-peche-2018>) et dont une copie sera transmise à :

- Madame Le Maire de Faux La Montagne
- Le Groupement Départemental Carpe Creuse
- E.D.F. (Groupe d'exploitation hydraulique), à LIMOGES.

Fait à GUERET, le

16 AOUT 2018

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur départemental
P/Le Directeur départemental
Le chef du SERRE


Roger OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2018-05-31-007

Autorisation à la capture et le transport du poisson à des
fins de sauvegarde



PRÉFET DE LA CREUSE

Direction départementale des
Territoires
Service Espace Rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux Aquatiques

Arrêté n° 2018-021
AUTORISANT LA CAPTURE DE POISSONS
À DES FINS DE SAUVEGARDE

LE PRÉFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-5 à 432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2015 nommant Monsieur Laurent BOULET directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2017-08-21-007 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU la demande du 07 mai 2018 présentée par Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique – sise 60, avenue Louis-Laroche – 23000 GUERET, tendant à obtenir l'autorisation de capture de poissons, à des fins de sauvegarde, sur divers ruisseaux dans le département de la Creuse;

VU l'avis du 18 mai 2018 de Monsieur le Chef du Service départemental de la Creuse de l'Agence Française de la Biodiversité ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 en date du 31 mai 2018, concluant à l'absence d'incidence sur le site Natura 2000 du département de la Creuse ;

SUR proposition de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1er. - La Fédération Départementale de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique – sise 60, avenue Louis-Laroche – 23000 GUERET, est autorisée à capturer le poisson à des fins de sauvegarde, sur

	Commune	Lieu dit	Cours d'eau	Numéro parcelles
1	Lavaufranche	Pont de Lavaufranche	Ruisseau de Lavaufranche	A283,A285, B1351, B1220
2	Domeyrot	Pont de le Ribière	Verraux	A29, A30, A286, A286
3	Pionnat	Pont de Pionnat(La roche étroite)Chanteloube	Ruisseau de Vigeville	E1202, E1203, E1130, C426
4	Bord St Georges	Pont du Sou	Ruisseau des Bourdellese	AL62, AL64, ZB05, ZB61
5	Saint Moreil	Pont St Moreil	Ruisseau de St Moreil	AB88, AB89, AB90, AB91, AB320, C336
6	Mortroux	Pont de l'Aiguillon	Ruisseau de l'Aiguillon	C349, C350,C352, C744, C745, C746
7	Guéret	Cher du Prat	Ruisseau des Chers	AI59, AI303, AI327, AI 391, AI459, AI 460,AI478, AI 569, AI580, AI 581, AI584

dans le département de la Creuse, dans les conditions et réserves précisées aux articles suivants.

Article 2. - Ces opérations de pêche électrique de sauvegarde sont réalisées dans le cadre de pêche de sauvetage, avant mise en assec, pour travaux du Conseil Départemental et du la Communauté d'agglomération de Guéret .

Elles se dérouleront entre le 1^{er} juin 2018 et 15 octobre 2018.

Article 3. - Si les conditions météorologiques ou hydrauliques ne permettent pas la réalisation de ces opérations, la Fédération Départementale de la Creuse devra informer le bureau Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires (DDT) et l'AFB d'un éventuel report 48 heures à l'avance.

Article 4. - La personne responsable de l'exécution matérielle de cette opération est Guillaume PERRIER.

Les personnes participant à cette opération sont :

- Aurélie GEORGET	- Pierre Henri PARDOUX
- Yannick BARTHELD	- Jacky GALLERAND
- Sylvain MESTRE	- Rémi DENIS
- Christophe JOUANNEAU	- Alain BIALOUX
-Dominique CRETAUD	- Christian CARENTON
-Gérard GOUVERNAIRE	-Guy LEDUR
	-Pascal MOULIN

Article 5. - Les opérations de captures du poisson seront réalisées par pêches électriques en deux passages successifs au moyen du matériel suivant :

- appareil de type EFKO 8000, équivalent du HERON de chez Dream Electronic
- et d'épuisettes,

selon la méthode dite « De LURY ».

Article 6. - Les poissons capturés seront identifiés, mesurés, comptés et pesés. Toutes les précautions devront être mises en œuvre pour maintenir le poisson en vie lors des opérations et de sa remise en eau sur les sites en aval de la prospection dans les meilleures conditions.

Article 7. - Les poissons en mauvais état sanitaire ou appartenant à une espèce figurant à l'article R. 432-5 du Code de l'Environnement, ne figurant pas sur la liste établie en application des paragraphes 2 et 3 de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, seront détruits.

Article 8. - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteurs du droit de pêche sur tout le linéaire concerné par les pêches. Ces accords doivent être effectivement recueillis. Ces mêmes détenteurs ainsi que leurs locataires devront être informés par le responsable des pêches des dates et des horaires des opérations pour pouvoir gérer les problèmes liés à l'utilisation agricole des parcelles.

Article 9. - Huit jours avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de contacter par téléphone ou mail le bureau Milieux Aquatiques de la DDT (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr) et le Service départemental de l'AFB de la Creuse (sd23@afbiobiodiversite.fr), pour signaler la date, l'heure et le lieu exact (coordonnées géographiques) de la réalisation de ces opérations.

Article 10. - Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures au Préfet de la Creuse et au Directeur départemental des Territoires de la Creuse, aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

Article 11. - Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse au Préfet coordonnateur de bassin et au Préfet de la Creuse, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus (notamment les noms scientifiques et communs des espèces concernées, le stade de développement des poissons ainsi que leur quantité).

Article 12. - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13. - La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14. - Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Chef du Service départemental de la Creuse de l'Office national de l'Eau et des Milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) et une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de LAVAUFANCHE ;
- Monsieur le Maire de DOMEYROT ;
- Monsieur le Maire de PIONNAT ;
- Monsieur le Maire de BORD ST GEORGES ;
- Monsieur le Maire de St MOREIL ;
- Monsieur le Maire de MORTROUX;
- Monsieur le Maire de GUERET ;
- Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse.

GUERET, le **31 MAI 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur départemental

P/ le Directeur départemental

Le chef du ~~SERRE~~

Roger OSTERMEYER



DDT de la Creuse

23-2018-08-27-001

Autorisation de pêche électrique dans le cadre du suivie
d'études biologique suite au relèvement des débits réservés
sur ouvrage EDF



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des
Territoires
Service Espace Rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux Aquatiques

Arrêté n°2018-031

autorisant la capture et le transport du poisson à des fins sanitaires, scientifiques ou écologiques

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-5 à 432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2015 nommant Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-06-04-007 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU la demande en date du 25 juillet 2018 présentée par Monsieur REMON Esteban de la Maison de l'Eau et de la Pêche 19 ; 20 place de l'Église 19160 NEUVIC, tendant à obtenir l'autorisation de capture de poissons, à des fins scientifiques, sur la rivière « La Maulde », dans le département de la Creuse ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000, concluant à l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 ;

VU l'avis de la Fédération de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu aquatique ;

VU l'avis du Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité en date du 06 août 2018;

SUR proposition de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION et OBJET DE L'AUTORISATION

- Monsieur REMON Esteban de la Maison de l'Eau et de la Pêche 19 ; 20 place de l'Église 19160 NEUVIC, est autorisé à réaliser des opérations de pêches électriques à des fins scientifiques et d'inventaires, dans le cadre de l'étude biologique suite au relèvement des débits réservés sur les ouvrages EDF sur la rivière La Maulde, dans le département de la Creuse.

Article 2.VALIDITE

- Ces opérations de pêches scientifiques se dérouleront entre le 01 septembre 2018 et 30 septembre 2018, sur le territoire des communes suivantes :

Cours d'eau	Communes	Lieu-dit
La Maulde	St Martin Le Château	Fafreix
La Maulde	St Martin Le Château	La cour

Article 3. - CONDITIONS DE REALISATION

- Si les conditions météorologiques ou hydrauliques ne permettent pas la réalisation de cette opération aux dates citées dans l'article 2, Monsieur REMON Esteban de la Maison de l'Eau et de la Pêche 19, 20 place de l'Église 19160 NEUVIC devra informer le bureau des Milieux Aquatiques d'un éventuel report. Si les débits observés sur les sites de pêche s'avèrent insuffisants et le risque pour la population piscicole important, il conviendra d'annuler cette campagne de pêche.

Article 4.RESPONSABLE DE L'EXECUTION MATERIELLE

-Les personnes responsables de l'exécution matérielle de ces opérations sont S VERSANNE et A COMBY.

Les personnes qui participent à ces sondages sont :

- S. VERSANNE-JANODET	- A. FREY
- E. REMON	- J. KARDAZ
- T. NICOLE	- M. HEUDE
- A. COMBY	- V. CORNU
- M. LAGARRIGUE	- F. BOUTAULT
- C. NICOLAS	- N. SOUBIRAN
- F. FIRMINIAC	- T. LAGARRIGUE
- L. CAZENEUVE	- P. BARRAN
- JM. MENNESSIER	- B. VOEGTLE
-	- JM. LASCAUX

Article 5. MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

- Les opérations de captures du poisson seront réalisées par pêches électriques en deux passages successifs selon la méthode dite « De LURY » suivant la norme NF EN 14011.

Les opérateurs appliqueront des mesures destinées à prévenir la propagation d'agents pathogènes par désinfection du matériel, entre chaque station par l'utilisation d'un produit adapté.

Article 6 - CONDITION DU SITE

Le site, « landes et zones humides autour du lac de Vassivière » sur la commune St Martin Le Château est susceptible d'abriter la moule Perlière « Margaritifera Margaritifera » (espèce protégée par arrêté du 23 avril 2007), aussi **il sera examiné à l'aide de bathyscope** pour déterminer la densité de population et décider de la faisabilité de la pêche.

La pêche sera possible en cas de présence de quelques individus isolés et épars, en veillant à n'occasionner aucune gêne ou aucun impact. Il conviendra d'éviter les moules présentes et de pêcher à distance.

La pêche sera impossible en cas de présence importante, il conviendra de déplacer le secteur de pêche sauf dérogation préfectorale aux interdictions de l'arrêté de protection selon les articles R. 411-6 et suivants du Code de l'Environnement.

L'inventaire donnera lieu à une saisie des données de présence ou d'absence de l'espèce. Les individus devront être matériellement localisés pour ne pas être perturbés; ils ne devront subir aucune gêne, ni aucun impact du fait de la pêche.

Article 7.DESTINATION DU POISSON CAPTURE

- Les poissons capturés seront identifiés, mesurés et comptés, certains sujets feront l'objet de prélèvement de tissus génétiques. Toutes les précautions devront être mises en œuvre pour maintenir le poisson en vie lors des opérations et de sa remise en eau sur les sites de prospection dans les meilleures conditions.

Article 8.DISPOSITIONS SANITAIRES

- Les poissons en mauvais état sanitaire appartenant à une espèce figurant à l'article R. 432-5 du Code de l'Environnement ou ne figurant pas sur la liste établie en application des paragraphes 2 et 3 de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement seront détruits.

Article 9.ACCORD PREALABLE DU(DES) DETENTEUR(S) DU DROIT DE PECHE

- Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteurs du droit de pêche.

Article 10.FORMALITES PREALABLES

- Une semaine au moins avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de contacter par téléphone ou mail, le bureau des Milieux aquatiques de la Direction départementale des Territoires de la Creuse (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), la Fédération de la Creuse de Pêche et de Protection du milieu aquatique (peche23@orange.fr) et le Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (sd23@afbiodiversite.fr ou 0555619055), pour signaler la date, l'heure et le lieu de la réalisation de ces opérations.

En cas de non réalisation d'une pêche, les services devront être informés au moins 24 heures avant la date prévue.

Article 11.COMPTE-RENDU D'EXECUTION

- Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures à la Préfète de la Creuse et au Directeur départemental des Territoires de la Creuse, une copie au Président de la Fédération de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu aquatique ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

Article 12. PRESENTATION DE L'AUTORISATION

- Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13. RETRAIT DE L'AUTORISATION

- La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14. EXECUTION

- Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Chef du Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (<http://www.creuse.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Chasse-Peche/Peche/Autorisations-2018>) pendant une durée d'au moins un an, et dont une copie sera adressée à:

- Monsieur le Président de la Fédération de la Creuse pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique,
- Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement départemental de Gendarmerie de la Creuse,
- Monsieur le Maire de St Martin Le Château.

GUERET, le **27 AOUT 2018**
La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur départemental
P/Le Directeur départemental
Le chef du SERRE



Roger OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2018-08-29-004

Récépissé de déclaration concernant la réalisation d'un
plan d'épandage des boues de la station de traitement des
eaux usées de Bourgneuf Rigour



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux aquatiques

**RECEPISSE DE DECLARATION
concernant la réalisation d'un épandage de boues
de la station de traitement des eaux usées
de BOURGANEUF - Rigour**

Dossier n° 23-2018-00171

**La Préfète de la Creuse ,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1^{er} ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-12 et R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R. 211-25 à R. 211-47 et R. 216-7 du Code de l'Environnement relatifs à la valorisation des boues de station d'épuration ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement de la commune de BOURGANEUF, reçue le 3 août 2018, enregistrée sous le n°23-2018-00171 et relative à la réalisation d'un plan d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de BOURGANEUF - Rigour ;

VU l'instruction du Service de Police de l'eau en date du 24 août 2018 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

Monsieur le Maire de la commune de BOURGANEUF

de sa déclaration relative à la réalisation d'un plan d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de Rigour, sise sur la commune de BOURGANEUF, sur les parcelles exploitées par :

- M. Christophe BRESSY, demeurant Chambonnaud, 23400 MASBARAUD MERIGNAT,
 - GAEC du Grand Mazuras, représenté par MM. Sylvain et Jean-Michel PAROUTY, sis Le Grand Mazuras, 23400 FAUX MAZURAS,
 - GAEC des Bourdeix, représenté par MM. Alain et Ludovic PLANCOULAINE, sis Les Bourdeix, 23400 MONTBOUCHER,
 - GAEC de Jartaud, représenté par MM. Thierry THEVENY et Pascal MOREAU, sis Jartaud, 23400 FAUX MAZURAS.
- (liste des parcelles jointe en annexe)

Le plan constitutif à cet épandage rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.3.0.	Epannage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité des boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40t/an (A) ; 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800t/an ou azote total compris entre 0,15t/an et 40t/an.(D). Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus.

Les travaux déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Un exemplaire de ce récépissé devra faire l'objet d'un affichage pendant un mois en mairies de BOURGANEUF, MASBARAUD-MERIGNAT, SAINT-DIZIER LEYRENNE, MONTBOUCHER et SAINT-PARDOUX MORTEROLLES où cette opération doit être réalisée. Dans le même délai, un exemplaire du dossier de déclaration sera laissé à la disposition du public en mairie de BOURGANEUF pour consultation éventuelle. Le récépissé sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

En application de l'article R. 214-40-3 du Code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A GUERET, le **29 AOUT 2018**

Pour la Préfète et par délégation
Pour le Directeur et par délégation,
Le chef de service,


Roger OSTERMEYER

Plan d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de BOURGANEUF Rigour
Descriptif des parcelles épandables dans le cadre du dossier de déclaration
au titre de l'article R214-1 du Code de l'Environnement

Dossier n° 23-2017-00171

Exploitant	Commune	Nom de la parcelle	Identification cadastrale Section - N°	Surface (ha)	Contraintes	Surface épandable (ha)	Surface (ha)		
							apte (classe 2)	apte avec restrictions (classe 1)	inapte (classe 0)
BRESSY Christophe	BOURGANEUF	BREC03-03	AD 51	2,96	Cours d'eau pente <7 %	2,90	2,90	0,06	
	MASBARAUD-MERIGNAT	BREC03-11	AP 81-82-89p	2,02		2,02	2,02		
	MASBARAUD-MERIGNAT	BREC03-12	AP 43-45	1,26	Cours d'eau pente <7 %	1,24	1,24	0,02	
	MASBARAUD-MERIGNAT	BREC03-14	AR 22	1,99		1,99	1,99		
	MASBARAUD-MERIGNAT	BREC03-15	AR 23-24-25-93-94	5,32		5,32	5,32		
	ST DIZIER LEYRENNE	BREC03-16	ZV 81-82-89p	5,29	Cours d'eau pente <7 %	5,04	5,04	0,25	
	ST DIZIER LEYRENNE	BREC03-17	ZW 34-35	9,30		9,30	9,30		
	ST DIZIER LEYRENNE	BREC03-18	ZR 22	5,47	Habitations	4,46	4,46	1,01	
	ST DIZIER LEYRENNE	BREC03-20	AR 32	3,32	Cours d'eau pente <7 %	2,02	2,02	1,30	
	MONTBOUCHER	BREC03-22a	AX 1p-2-7-8-12p	4,91	Cours d'eau pente <7 % + Habitations	3,68	3,68	1,23	
	MONTBOUCHER	BREC03-22b	AX 12p	4,30	Cours d'eau pente <7 %	3,06	3,06	1,24	
	MONTBOUCHER	BREC03-23	AX 10-11	2,99		2,99	2,99		
	MASBARAUD-MERIGNAT	BREC03-29	AR 74-75p-110-132p	4,57	Habitations	3,65	3,65	0,92	
	MASBARAUD-MERIGNAT	BREC03-2a	AO 71p-99-100	8,99	Cours d'eau pente <7 % + Habitations	8,98	8,98	0,01	
	MASBARAUD-MERIGNAT	BREC03-2b	AO 85-86	6,12	Cours d'eau pente <7 % + Habitations	4,79	4,79	1,33	
	MONTBOUCHER	BREC03-30	BM 33p-36-37	3,68		3,68	3,68		
	BOURGANEUF	BREC03-5a	AE 14p	3,20	Cours d'eau pente <7 %	3,10	3,10	0,10	
BOURGANEUF	BREC03-5b	AE 14p	4,30		4,30	4,30			
TOTAL EXPLOITATION BRESSY				79,99		72,52	72,52	0,00	7,47

Exploitant	Commune	Nom de la parcelle	Identification cadastrale Section - N°	Surface (ha)	Contraintes	Surface épanachable (ha)	Surface (ha)		
							apte (classe 2)	apte avec restrictions (classe 1)	inapte (classe 0)
GAEC GRAND MAZURAS - Parouty	FAUX MAZURAS	PARS01002	AN 59-60	3,15		3,15		3,15	
	FAUX MAZURAS	PARS01003	AP 88	0,94		0,94	0,94		
	FAUX MAZURAS	PARS01004	AO 30	1,10		1,10		1,10	
	FAUX MAZURAS	PARS01005	AO 74 à 77- 104b	4,86		4,86	4,86		
	FAUX MAZURAS	PARS01012	AP 77-117, AN 3p	10,32		10,32	10,32		
	FAUX MAZURAS	PARS01014	AP 79-81-85p-86	6,14		6,14		6,14	
	FAUX MAZURAS	PARS01016	AR 69	1,74		1,74	1,74		
	FAUX MAZURAS	PARS01018	AR 65-76-77-179p	5,93	Habitations	4,52	4,52		1,41
	ST PARDOUX MORTEROLLES	PARS01027	B 163-164-166 à 168-170 à 172-187 à 191-195 à 197-202-217	7,38		7,38	7,38		
	BOURGANEUF	PARS01036	AE 6-56-257-262-263	14,65	Cours d'eau pente <7 % + Habitations	13,60	13,60		1,05
	BOURGANEUF	PARS01037	AE 69-73-75-76-77-211 à 213	15,56	Habitations	11,27	11,27		4,29
	FAUX MAZURAS	PARS01039	AN 18-19-20p-21	3,52		3,52		3,52	
	FAUX MAZURAS	PARS0107a	AP 52-53p-54-91p	2,28	Habitations	1,86	1,86		0,42
	FAUX MAZURAS	PARS0107b	AP 48p-49p-53p	1,98		1,98	1,98		
	FAUX MAZURAS	PARS0107c	AP 19-20-21p-51-91p	4,04		4,04	4,04		
	FAUX MAZURAS	PARS0107d	AP 49p-91p	0,79		0,79	0,79		
	FAUX MAZURAS	PARS0107e	AP 90	3,87		3,87	3,87		
	FAUX MAZURAS	PARS0107f	AP 21p	2,86		2,86	2,86		
	FAUX MAZURAS	PARS0120a	AR 117-118	1,50		1,50	1,50		
	FAUX MAZURAS	PARS0120b	AR 119 à 121	5,22		5,22	5,22		
TOTAL EXPLOITATION GAEC GRAND MAZURAS				97,83		90,66	76,75	13,91	7,17

Exploitant	Commune	Nom de la parcelle	Identification cadastrale	Surface (ha)	Contraintes	Surface épanachable (ha)	Surface (ha)		
							apte (classe 2)	apte avec restrictions (classe 1)	inapte (classe 0)
GAEC DES BOURDEIX Plancolaine	MONTBOUCHER	PLAA01001	AK 127 à 129-132p-133-192	4,04		4,04	4,04		
	MONTBOUCHER	PLAA01005	AK 74-75	1,49		1,49	1,49		
	MONTBOUCHER	PLAA01019	AI 50-51-52p-53p-64-65-66-145	2,26		2,26		2,26	
	MONTBOUCHER	PLAA01021	AI 28-31-32-35 à 37p-39-40p-41 à 43-158p	4,31		4,31		4,31	
	MONTBOUCHER	PLAA01023	AI 70p-71-72	0,93		0,93		0,93	
	MONTBOUCHER	PLAA01024	AI 69	0,67		0,67		0,67	
	BOURGANEUF	PLAA01039	AE 247p-264-265-270-271	6,44	Cours d'eau pente <7 % + Habitations	5,10		5,10	1,34
	MONTBOUCHER	PLAA01040	AI 58 à 62-68-148-149	4,30		4,30		4,30	
	MONTBOUCHER	PLAA0104a	AK 113p	1,09		1,09		1,09	
	MONTBOUCHER	PLAA0104b	AK 105p-106-121	1,35		1,35		1,35	
TOTAL EXPLOITATION GAEC DES BOURDEIX				26,88		25,54	5,53	20,01	1,34
GAEC DE JARTEAUD - THEVENY et MOREAU	FAUX MAZURAS	THE01-07	AT 61 à 65, AR 1-29-165p	13,25	Habitations	12,63		12,63	0,62
	FAUX MAZURAS	THE01-10	AR 15 à 22-25-138-139-142	10,83	Habitations	9,22		9,22	1,61
	FAUX MAZURAS	THE01-17	AS 8p-9p, AT 19p-20	2,65		2,65		2,65	
	FAUX MAZURAS	THE0118a	AS 10-12	3,04	Habitations	2,11		2,11	0,93
	FAUX MAZURAS	THE0118b	AT 47 à 53-98-99-100	8,24		8,24		8,24	
	FAUX MAZURAS	THE01-19	AS 20-51-55	4,12		4,12		4,12	
	FAUX MAZURAS	THE01-21	AS 37-50	2,50		2,50		2,50	
	FAUX MAZURAS	THE01-23	AS 56-57	2,95		2,95		2,95	
	BOURGANEUF	THE01-2a	C 30p-31p-230	3,09	Habitations	2,56		2,56	0,53
	BOURGANEUF	THE01-2b	C 292	2,00		2,00		2,00	

Exploitant	Commune	Nom de la parcelle	Identification cadastrale Section – N°	Surface (ha)	Contraintes	Surface épanachable (ha)	Surface (ha)		
							apte (classe 2)	apte avec restrictions (classe 1)	inapte (classe 0)
	BOURGANEUF	THE01-2c	C 241	1,55		1,04	1,04	0,51	
	FAUX MAZURAS	THE01-6a	AP 8p	2,41		2,41	2,41		
	FAUX MAZURAS	THE01-6b	AP 2-4-5p-10p-11p	4,82		4,82	4,82		
	FAUX MAZURAS	THE01-6c	AP 15	0,98		0,98	0,98		
TOTAL EXPLOITATION – GAEC DE JARTAUD				62,43		58,23	58,23	4,20	
TOTAL GENERAL				267,13		246,95	154,8	92,15	20,18

DDT de la Creuse

23-2018-08-29-002

Récépissé de déclaration portant régularisation d'un plan
d'eau situé au lieu-dit Les Chaumes sur la commune de
Cressat



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural,
Risques, Environnement
Bureau Milieux aquatiques

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
PORTANT RÉGULARISATION D'UN PLAN D'EAU
SUR LA COMMUNE DE CRESSAT
AU LIEU-DIT « Les Chaumes »**

Dossier n° 23-2017-00247

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, le tableau annexé à l'article R. 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et déclaration et les articles R. 214-2 à R. 214-56 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation, notamment l'article R214-53 relatif à la procédure de régularisation ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *création de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *vidange de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'Environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 23 septembre 2016 ;

VU la déclaration présentée par Monsieur PICAND Jean-Denis en date du 05 octobre 2017, au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement enregistrée sous le n° 23-2018-00247, et relative à la régularisation administrative du plan d'eau lui appartenant (cadastré n° 80 de la section AW, au lieu-dit « Les Chaumes » sur la commune de CRESSAT);

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

VU l'instruction du Service de Police de l'eau en date du 10 août 2018 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

Monsieur PICAND Jean-Denis
demeurant « 6, place de l'église à CRESSAT (23140) »

de sa déclaration relative à la régularisation de son plan d'eau référencé dans nos archives sous le numéro 23-068-013 et dont la situation est :

- lieu-dit : «Les Chaumes »
- parcelle cadastrée : AW n° 80
- superficie :2000 m²
- commune : CRESSAT
- bassin versant du Vigeville, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR1729, Le vigeville et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Creuse
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :
X = 630 719 m
Y = 6 560 800 m

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (autorisation) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	Déclaration	Arrêté du 01.04.2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et aux prescriptions particulières jointes au présent récépissé.

Copies de ce récépissé et de l'arrêté complémentaire sont adressées à la mairie de la commune de CRESSAT où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- . par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;
- . par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A GUERET, le **29 AOUT 2018**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
Le chef du SERRE,


Roger OSTERMEYER

**DOCUMENT RÉCAPITULATIF DES
CARACTÉRISTIQUES DU PLAN D'EAU
cadastré n° 80, section AW, commune de
CRESSAT
Dossier n° 23-2017-00247**

I – CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE

- Propriétaires :

Monsieur PIQUAND Jean-Denis – demeurant 6, place de l'Église – 23 140 CRESSAT

- Localisation :

- lieu-dit : « Les Chaumes »
- commune : CRESSAT
- références cadastrales : 80 section AW
- références archives DDT 23/SERRE/BMA : 23 068 013
- bassin versant du Vigeville, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR1729, Le Vigeville et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la creuse
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93
X = 630 719 m
Y = 6 560 800 m
- superficie : 2000 m²

– Le **barrage** constituant la retenue d'eau est réalisé en terre argileuse compactée et possède une hauteur au terrain naturel de 1,90 m. Sa largeur moyenne en crête est de 3,10 m et la pente des talus est de 2/1 pour l'amont et l'aval.

– L'**ouvrage de vidange** de type « moine » est constitué par un regard béton à section circulaire de diamètre 1,0 m et de 1,90 m de hauteur. Il est équipé d'une cloison séparative en béton de 0,66 m de hauteur supportant une cloison en planches amovibles, coulissantes dans fers en U et de hauteur réglable. Il devra être maintenu en tout temps comme l'élément ordinaire d'évacuation des eaux. La canalisation de vidange positionnée à la suite possède une section de 250 mm de diamètre. Une vanne est en place à la base de la cloison béton commandée par une tige de manœuvre.

– L'**ouvrage de récupération du poisson**, réalisé en béton (section trapézoïdale), présent immédiatement à l'aval du barrage doit permettre par ses dimensions, en période de vidange, la

maîtrise efficace du poisson contenu dans le plan d'eau (dimensions : L=1,02 m, largeur petite base=1,05 m, largeur grande base=1,30 m, h=0,65 m.).

– Le **déversoir de sécurité**, est constitué d'un ouvrage en maçonnerie de 0,90 m de large et 0,70 m de haut. Il doit permettre l'évacuation de la crue centennale sans toutefois faire monter le niveau des eaux dans le plan d'eau au-dessus de sa côte maximale. L'écoulement, dans le déversoir doit être en tout temps à surface libre. Le déversoir est muni d'un coursier bétonné pour éviter toute érosion.

– Une **revanche** minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux. Les plus hautes eaux (LPE) sont définies comme étant le niveau d'eau lors d'une crue centennale. Le maintien de cette valeur, assurant la sécurité de la digue, est sous la responsabilité du propriétaire.

– L'étang aval, propriété du pétitionnaire fera office de **décantation** lors des vidanges. Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau sont sous la responsabilité du propriétaire du plan d'eau ou de son gestionnaire. Il sera procédé chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau alimentant le cours d'eau à l'aval du plan d'eau

– L'**alimentation** de la retenue est exclusivement le fait de sources périphériques. Aucun lit constitué présentant un faciès de cours d'eau n'existe à l'amont.

II – DISPOSITION PISCICOLE

1 – Réglementation de la pêche

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée. Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

2 – Clôture piscicole

L'interruption de la libre circulation du poisson entre la pisciculture et le cours d'eau à l'aval est assurée par la pose sur les sorties d'eau aval (moine et déversoir de l'étang) de grilles permanentes, fixées dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. La pêcherie doit également être munie de grilles lors des vidanges.

3 – Peuplement

Seules les espèces telles que salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),
- des espèces interdites en 1^{ère} catégorie (brochet, perche, sandre et black-bass).

4 – Conditions sanitaires

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

III – DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIDANGE

1 – Obligations

Ce plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange aura lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

2 – Période

Sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, la vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci devra être ajournée.

3 – Conditions

La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. À cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange.

Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de chaque vidange.

Tout incident et/ou pollution sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

4 – Normes de rejet

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

5 – Gestion des espèces indésirables

Le poisson présent dans le plan d'eau sera récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau.

S'il est constaté que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont présentes dans le plan d'eau, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche est informé sans délai. Dans ce cas, la vidange du plan d'eau est soumise à accord et instruction spécifique du service chargé du contrôle de l'ouvrage.

Les mesures nécessaires à la destruction totale de cette espèce seront mises en place par le propriétaire de l'ouvrage. Les frais liés à l'opération sont à sa charge.

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

6 – Remise en eau

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

7 – Information préalable

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

III – DISPOSITIONS DIVERSES

1 – Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-40 et R. 214-47 du code de l'Environnement.

2 – Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues à l'article L.171-1 du code de l'environnement.

3 – Le présent document ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

4 – Il est précisé, toutefois, que les prescriptions du présent document, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
Le chef du ~~SERRE~~,

Roger OSTERMEYER

29 AOUT 2018

DDT de la Creuse

23-2018-08-20-001

Récépissé de déclaration relatif à la modification d'un
aqueduc sur la RD 28 commune de MAGNAT
L'ETRANGE



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux aquatiques

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉPARATION D'UN
AQUEDUC SUR LA RD 28
COMMUNE DE MAGNAT L'ÉTRANGE**

Dossier n° 23-2018-00165

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

VU les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 09 août 2018, présentée par Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Aménagement et Transports du Conseil Départemental de la Creuse, enregistrée sous le n° 23-2018-00165, et relative à des travaux de modification d'un aqueduc sur la RD 28, commune de MAGNAT L'ÉTRANGE ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 09 août 2018;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 20 août 2018 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

**Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Pôle Aménagement et Transports - Direction des Routes
Service Travaux Neufs et Ouvrages d'art
14, avenue Pierre Leroux – 23011 GUÉRET CEDEX**

de sa déclaration concernant la réalisation de travaux de modification d'un aqueduc sur la RD 28, en franchissement d'un petit cours d'eau affluent de la rivière La Rozeille, de première catégorie piscicole, commune de MAGNAT L'ÉTRANGE :

- lieu-dit : « Vergneredonde »,
- parcelles cadastrales : C 362 et C 370
- coordonnées géographiques : X = 642 962,9; Y = 6 520 691,6

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante:

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de MAGNAT L'ÉTRANGE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;

par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

À GUÉRET, le 20 AOUT 2018

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur départemental
P/Le Directeur départemental
Le chef du BMA


Anne-Flore ALBIN

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux aquatiques

PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DES TRAVAUX DE MODIFICATION D'UN AQUEDUC SUR LA RD 28 Dossier n° 23-2018-00165

I – PÉTITIONNAIRE

- Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, Pôle Aménagement et Transports, Direction des Routes, Services Travaux Neufs et Ouvrages d'art – 14, avenue Pierre Leroux – 23011 GUÉRET CEDEX.

II – OBJET DES TRAVAUX

- ✓ Travaux de modification d'un aqueduc sur la RD 28, en franchissement d'un petit ruisseau de première catégorie piscicole, bassin versant de la Rozeille, commune de MAGNAT L'ÉTRANGE.

III – PRESCRIPTIONS

1. Les travaux seront réalisés en situation d'assec, comme mentionné dans le dossier déposé, des batardeaux constitués de sacs de sable ou big-bags, doublés d'une géomembrane, seront mis en place en amont de la zone d'intervention. Le libre écoulement des eaux sera assuré par la mise en place d'une dérivation provisoire positionnée en parallèle de l'ouvrage existant.
2. Les aménagements et travaux envisagés devront être en adéquation avec les éléments figurant dans le dossier déposé.
3. Des aménagements visant à éviter toute pollution des eaux et du milieu naturel devront être mis en place, notamment la gestion des sédiments, lait de béton et hydrocarbures des engins de chantier.

4. Il conviendra de respecter strictement les prescriptions édictées dans l'arrêté ci-joint applicable à la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature. **Notamment en ce qui concerne le calage de l'ouvrage qui devra être enterré de 30 cm dans le lit naturel du cours d'eau.**
5. Les travaux, d'une durée de cinq jours, devront être réalisés hors périodes de fortes intempéries avant la fin du mois d'octobre.
6. Le pétitionnaire veillera à prévenir, **impérativement par téléphone (05 55 61 90 55), ou fax (05 55 62 35 61)**, le Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), **huit jours avant la date du début des travaux.**
7. Le pétitionnaire devra, **impérativement huit jours avant le début des travaux**, prévenir le bureau Milieux Aquatiques de la Direction départementale des Territoires (Tél. 05 55 61 20 34). Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.
8. En application des articles L. 170-1 et L.171-1 du Code de l'Environnement, les agents du Service en charge de la Police de l'Eau de la DDT et de l'Agence Française pour la Biodiversité sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent récépissé. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

GUÉRET, le 20 AOUT 2018

P/Le Directeur départemental
Le Chef du BMA,



Anne-Flore ALBIN

DDT de la Creuse

23-2018-08-30-003

Récépissé de déclaration relatif à la réalisation de travaux
de réparation d'un aqueduc sur la RD 60 commune de
SARDENT



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux aquatiques

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉPARATION D'UN
AQUEDUC SUR LA RD 60
COMMUNE DE SARDENT**

Dossier n° 23-2018-00169

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

VU les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel en date du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 8 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vienne;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 20 août 2018, présentée par Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Aménagement et Transports du Conseil Départemental de la Creuse, enregistrée sous le n° 23-2018-00169, et relative à des travaux de réfection d'un aqueduc sur la RD 60, commune de SARDENT ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 20 août 2018;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 22 août 2018 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

**Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Pôle Aménagement et Transports - Direction des Routes
Service Travaux Neufs et Ouvrages d'art
14, avenue Pierre Leroux – 23011 GUÉRET CEDEX**

de sa déclaration concernant la réalisation de travaux de réfection d'un aqueduc sur la RD 60, en franchissement d'un petit cours d'eau affluent du ruisseau de Marques, de première catégorie piscicole, commune de SARDENT :

- lieu-dit : « Les Ribières »,
- parcelle cadastrale : ZT 14
- coordonnées géographiques : X = 609 000; Y = 6 547 551

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante:

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation(A). b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
---------	---	-------------	----------------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de SARDENT où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- . par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;
- . par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

À GUÉRET, le 31 AOÛT 2018

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur départemental
P/Le Directeur départemental
Le chef du SBRRE


Roger OSTERMEYER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux aquatiques

PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DES TRAVAUX DE MODIFICATION D'UN AQUEDUC SUR LA RD 60 Dossier n° 23-2018-00169

I – PÉTITIONNAIRE

- Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, Pôle Aménagement et Transports, Direction des Routes, Services Travaux Neufs et Ouvrages d'art – 14, avenue Pierre Leroux – 23011 GUÉRET CEDEX.

II – OBJET DES TRAVAUX

- ✓ Travaux de modification d'un aqueduc sur la RD 60, en franchissement d'un petit ruisseau de première catégorie piscicole, bassin versant du Taurion, commune de SARDENT.

III – PRESCRIPTIONS

1. Les travaux seront réalisés en situation d'assec, comme mentionné dans le dossier déposé, des batardeaux constitués de sacs de sable, doublés d'une géomembrane, seront mis en place en amont de la zone d'intervention. Le libre écoulement des eaux sera assuré par la mise en place d'une canalisation provisoire positionnée dans l'ouvrage existant.
2. Les aménagements et travaux envisagés devront être en adéquation avec les éléments figurant dans le dossier déposé.
3. Des aménagements visant à éviter toute pollution des eaux et du milieu naturel devront être mis en place, notamment la gestion des sédiments, lait de béton et hydrocarbures des engins de chantier.

4. Il conviendra de respecter strictement les prescriptions édictées dans les arrêtés ci-joints applicables aux rubriques 3.1.1.0 et 3.1.2.0 de la nomenclature.
5. Les travaux, d'une durée de 1 semaine, devront être réalisés hors périodes de fortes intempéries avant la fin du mois d'octobre.
6. Le pétitionnaire veillera à prévenir, **impérativement par téléphone (05 55 61 90 55), ou fax (05 55 62 35 61)**, le Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), **huit jours avant la date du début des travaux.**
7. Le pétitionnaire devra, **impérativement huit jours avant le début des travaux**, prévenir le bureau Milieux Aquatiques de la Direction départementale des Territoires (Tél. 05 55 61 20 34). Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.
8. En application des articles L. 170-1 et L.171-1 du Code de l'Environnement, les agents du Service en charge de la Police de l'Eau de la DDT et de l'Agence Française pour la Biodiversité sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent récépissé. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

GUÉRET, le 31 AOUT 2018

P/Le Directeur départemental
Le Chef du SERRE,



Roger OSTERMEYER

Préfecture de la Creuse

23-2018-08-31-001

2ème Boucles des Belles à la Celle Dunoise le 8 septembre
2018

**Arrêté n°
portant autorisation d'une démonstration de véhicules automobiles**

2ème Boucle des Belles

Commune de LA CELLE DUNOISE

Samedi 8 septembre 2018

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018 ;

VU l'arrêté conjoint de Mme la Présidente du Conseil départemental de la Creuse et de M. le Maire de la commune de LA CELLE DUNOISE en date du 10 juillet 2018 portant interdiction de la circulation sur la RD 15 sur le territoire de la commune de SAINT SULPICE LE DUNOIS et LA CELLE DUNOISE ;

VU l'arrêté de M. le Maire de SAINT SULPICE LE DUNOIS du 27 août 2018 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté de M. le Maire de LA CELLE DUNOISE du 29 août 2018 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU la demande en date du 24 mai 2018 présentée par Monsieur Daniel AUPETIT, Président de l'association « Les Belles d'Hier et d'Aujourd'hui » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une démonstration de véhicules automobiles le 8 septembre 2018 ;

VU l'attestation d'assurance en date du 13 juillet 2018 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis des Maires des communes de LA CELLE DUNOISE et SAINT SULPICE LE DUNOIS ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 13 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – La manifestation sportive dénommée « 2ème Boucle des Belles » organisée par l'association « Les Belles d'Hier et d'Aujourd'hui » présidée par Monsieur Daniel AUPETIT, est autorisée à se dérouler sur les communes de LA CELLE DUNOISE et SAINT SULPICE LE DUNOIS le samedi 8 septembre 2018, de 8h30 à 18h00, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 Ces autorisations sont accordées sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée et des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION :

La circulation et le stationnement seront interdits sur la RD n° 15 du PR 21+251 au PR 24+503 sur le territoire des communes de St Sulpice le Dunois et la Celle Dunoise, le samedi 8 septembre 2018.

Sur la commune de la Celle-Dunoise :

Pendant la durée de l'épreuve, le samedi 8 septembre 2018 de 7h30 jusqu'à la fin de la manifestation, le stationnement sera interdit sur la CD 15, de la place de la Fontaine jusqu'à la sortie du bourg (en direction de St Sulpice le Dunois), aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours, aux services de police et de gendarmerie, et aux organisateurs.

Sur la CD 15 et CD 22 (Rue de la Fontaine, Place de la Fontaine, rue des Pradelles jusqu'au cabinet médical), la circulation sera limitée à 30km/h.

Le stationnement sera réservé aux organisateurs de 7h30 à 18h00 (ou fin de la manifestation), sur le parking salle des loisirs.

La signalisation réglementaire sera mise en place à chaque extrémité des sections réglementées.

Sur la commune de St Sulpice le Dunois :

Pendant la durée de l'épreuve, le samedi 8 septembre 2018 de 8h00 jusqu'à la fin de la manifestation, le stationnement et la circulation seront réglementés sur les portions de routes communales n° 9 et n° 11, allant :

- de la RD n° 15, au carrefour dit « Croix de la Barde », au hameau de « Haut Nouzirat »,
- du hameau de « Haut Nouzirat » au hameau de « Bas Nouzirat »,
- du hameau de « Bas Nouzirat » à la route départementale n° 15 (les deux tronçons).
- du hameau de « Moulin de La Barde ».

Le stationnement et la circulation des véhicules autorisés, quels qu'ils soient, doivent s'effectuer en respect des règles du code de la route.

La circulation et le stationnement sont interdits aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours, aux services de police et de gendarmerie et aux organisateurs.

La circulation, par véhicules légers et cycles, pour assurer la desserte des habitations riveraines est toutefois autorisée à partir du village du « Haut Nouzirat » sur la voie communale n° 11 aux habitants du « Bas Nouzirat » ; elle devra être facilitée par les organisateurs. L'accès au village du « Haut Nouzirat » s'effectuera par la portion de la voie communale n°9 allant de la voie communale n°1 au village de « Haut Nouzirat » ouverte à la circulation.

La divagation et le passage d'animaux sont interdits sur le circuit et les voies de garage durant tout le temps de la présentation et démonstration.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire.

MESURES DE SECURITE :

Les organisateurs assument l'entière responsabilité des participants et du public.

L'organisateur veillera à ce que le public ne soit pas admis en des points dangereux du circuit (virages, etc...), que le parcours soit balisé et que le stationnement des véhicules n'apporte aucune gêne à l'accès des secours tant sur le parcours de la course, qu'aux riverains concernés par la tenue de cette épreuve sportive. Dans ce cadre, l'organisateur doit également prévoir des zones public protégées et identifiées permettant la sécurité des spectateurs.

Sécurité des lieux de stationnement

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant, mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

L'organisateur veillera à ce que les spectateurs restent dans la zone « public » prévue.

Pour les zones « public » en bord de piste, une zone de sécurité devra être prévue d'une largeur minimum d'1 mètre, délimitée par de la rubalise. **Elle sera renforcée par des ballots de paille ou autres matériaux absorbant les chocs.**

Des commissaires devront être présents aux dessertes des voies publiques ouvertes à la circulation, aux emplacements les plus dangereux et à toutes les intersections de quelque nature que ce soit.

L'accessibilité des services de secours, au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Une attention particulière devra être portée sur la RD 15 qui présente un état de chaussée avec quelques déformations localisées.

Les déchets éventuels devront faire l'objet d'une collecte après la manifestation.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- 1 médecin
- des extincteurs répartis le long du circuit,
- des secouristes,
- des CB et des téléphones portables

Sur le parking visiteurs :

- Mettre en place au moins 1 extincteur de 6 kgs de poudre pour 50 véhicules ;
- Mettre à disposition un bac de sable (avec pelle) de 100 litres pour 200 véhicules.

En cas d'accident, il devra être fait appel par le 18 ou 112 au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours et la course devra être immédiatement neutralisée jusqu'à l'arrivée des secours.

SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de Monsieur Daniel AUPETIT, Président de l'association « Les Belles d'Hier et d'Aujourd'hui ».

Des commissaires de route devront être présents le long du circuit pour assurer la sécurité. Ils devront être clairement identifiés au moyen d'un brassard marqué « Course » et être en possession d'une copie de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 3 - Les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents , aux organisateurs ou à leurs préposés, la fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie, sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Le nettoyage des chaussées traversées ou empruntées (boue, branchages...) et la remise en état éventuelle des accotements, fossés et talus devront être réalisés à l'issue de l'épreuve, notamment l'enlèvement des bottes de paille et la remise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

Celle-ci devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 8 - La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 9 - Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,
- La Présidente du Conseil départemental, - Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- La Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Les Maires des communes de LA CELLE DUNOISE et SAINT SULPICE LE DUNOIS,
- Le Président de l'association « Les Belles d'Hier et d'Aujourd'hui » ,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 31 août 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2018-08-28-004

Arrêté DDFiP-GPP portant subdélégation de signature aux
collaborateurs de M. Gérard POGGIOLI, Directeur
départemental des finances publiques de la Dordogne en
matière de gestion des successions vacantes de la Creuse



PREFECTURE DE LA CREUSE

Arrêté DDFiP/GPP du 28 août 2018 portant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Gérard POGGIOLI, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne en matière de gestion des successions vacantes de la Creuse

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu le décret du 9 mai 2018 nommant Mme Magali DEBATTE, administratrice civile hors classe, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France, Préfète de la Creuse ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Creuse en date du 20 juillet 2018 accordant délégation de signature à M. Gérard POGGIOLI, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Creuse,

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1 : - La délégation de signature qui est conférée à **M. Gérard POGGIOLI**, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 juillet 2018, sera exercée par :



Mme Francine PICARD, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du " pôle Etat Contrôle et Expertise " à la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

Article 2 : – A défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par **Mme Béatrice LACROIX**, inspectrice divisionnaire, responsable de la division "Domaine".

Article 3 : - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants à l'effet de signer les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes et à la gestion des successions en déshérence :

- **Mme Michèle GIRAUD**, Inspectrice ;
- **M. Fabrice MONTASTIER**, contrôleur principal ;
- **M. Rodolphe LAGORCE**, contrôleur principal ;
- **Mme Valérie COUTURIER**, contrôleuse principale ;
- **Mme Blandine CHOUISSA**, contrôleuse principale ;
- **M. David SALVADOR**, agent d'administration principal.

Article 4 : - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} septembre 2017.

Article 5 : - Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 28 août 2018

Pour la Préfète de la Creuse,
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Gérard POGGIOLI

Préfecture de la Creuse

23-2018-08-28-008

Arrêté de subdélégation de signature en matière domaniale

République Française

La préfète du département de la Creuse

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005, par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2018-06-04-022 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature en matière domaniale à M. David GUERMONPREZ, Directeur départemental des finances publiques de la Creuse.

Arrête :

Art. 1er - La délégation de signature qui est conférée à M. David GUERMONPREZ, directeur départemental des finances publiques de la Creuse, par l'article 1er de l'arrêté n°23-2018-06-04-022 du 4 juin 2018 accordant délégation de signature en matière domaniale à M. David GUERMONPREZ sera exercée par Mme Sabine LOUBIERE, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle gestion publique.

Art. 2 - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Mme Isabelle DEVERGE, inspectrice principale des finances publiques, ou à défaut par M. Stéphane GUERLOU, inspecteur des finances publiques,

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet le 3 septembre 2018 et abroge l'arrêté portant subdélégation de signature en date du 8 juin 2018.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Creuse.

Fait à Guéret, le 28 août 2018

Pour la Préfète
L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Creuse,

Signé : David GUERMONPREZ

Préfecture de la Creuse

23-2018-08-28-003

Arrêté portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur le dossier n° 18-002 présenté par la Société par Actions Simplifiée (SAS) « LSD » en vue d'obtenir une autorisation commerciale dans le cadre de l'extension de 1 503 m² de la surface de vente du centre E. LECLERC, avenue Jean Jaurès, à La Souterraine (Creuse)

Arrêté n°
portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial
appelée à statuer sur le dossier n° 18-002 présenté par la Société par Actions Simplifiée (SAS)
« LSD » en vue d'obtenir une autorisation commerciale dans le cadre de l'extension
de 1 503 m² de la surface de vente du centre E. LECLERC, avenue Jean Jaurès,
à La Souterraine (Creuse)

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code du commerce, et notamment ses articles L. 751-1 et suivants, L. 752-1, L. 752-3, L. 752-15 et R. 751-1 à R. 751-5 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée de modernisation de l'économie, et notamment son article 102 ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2018-04-20-004 du 20 avril 2018 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial de la Creuse, tel qu'il a été modifié par l'arrêté préfectoral n° 23-2018-07-24-002 du 24 juillet 2018 ;

Vu la demande présentée par la Société par Actions Simplifiée (SAS) « LSD » - dont le siège social est sis avenue Jean Jaurès, 23300 – LA SOUTERRAINE, et représentée par M. Emmanuel DILLAY, son président -, en vue de l'obtention d'une autorisation commerciale dans le cadre de l'extension, à hauteur de 1 503 m², de la surface de vente du centre E. LECLERC sis avenue Jean Jaurès, à La Souterraine ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Placée sous la présidence de la Préfète de la Creuse ou de son représentant, la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) appelée à statuer sur la demande présentée par la SAS « LSD » susvisée est composée comme suit :

1°-Sept élus :

- le Maire de La Souterraine ou son représentant ;
- le Président de la Communauté de Communes Monts et Vallées Ouest Creuse ou son représentant ;
- un membre du Conseil Départemental de la Creuse appelé à siéger en application de l'article L. 751-2-II 1° c) du Code du commerce ;
- la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse ou son représentant ;
- le Président du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- un membre représentant les maires au niveau départemental pris parmi les élus suivants :

* M. Franck FOULON, Maire de Boussac ;

ou

* M. Michel MOINE, Maire d'Aubusson ;

- un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental pris parmi les élus suivants :

* Mme Sylvie MARTIN, Présidente de la Communauté de Communes des Portes de la Creuse en Marche ;

ou

* M. Pierre DÉARMÉNIEN, Président de la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine ;

ou

* M. Eric CORRÉIA, Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret (susceptible d'être remplacé par M. Nady BOUALI, conseiller communautaire, son suppléant désigné) ;

2°-Quatre personnalités qualifiées réparties au sein de deux collèges :

- Deux au titre du collège des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs prises parmi les suivants :

* Mme Françoise BLANQUART, vice-présidente de l'Union Départementale des Associations Départementales (UDAF) de la Creuse ;

* M. François MARTIN, Président de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC Que Choisir) de la Creuse.

Dans l'hypothèse où ils ne seraient pas disponibles, il pourra être fait appel à :

* Mme Liliane REBEIX, retraitée de l'enseignement, représentant l'Association des Consommateurs de la Creuse.

- Deux au titre du collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire prises parmi les suivants :

* Mme Annick BONNOT, retraitée du Ministère de l'Intérieur ;

* M. Eric CARRIOU, directeur de l'atelier CANOPÉ 23.

Dans l'hypothèse où ils ne seraient pas disponibles, il pourra être fait appel à :

* M. Jody BERTON, conseiller info énergie et éducateur environnement au Centre Permanent d'Initiatives à l'Environnement (CPIE) des Pays Creusois ;

ou

* M. Guy BONTEMS, retraité de la Direction Départementale de l'Équipement de la Creuse ;

ou

* Mme Delphine GUERRIER, coordinatrice « Parentalité et Cohésion Sociale » à la commune de Guéret ;

ou

* M. Francis VILLETORTE, retraité de la Direction Départementale de l'Équipement de la Creuse.

En application de l'article R. 751-3 du code du commerce, la zone de chalandise concernée par le projet susvisé intéressant également la Haute-Vienne, sont également désignés, pour siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial de la Creuse, un élu et une personne qualifiée représentant ce département :

* M. Maurice BEFFARAL, adjoint au Maire de Bessines-sur-Gartempe ;

* Mme Micheline GILARDIE-COURBIS, membre de l'association atlantique des consommateurs de la Haute-Vienne.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 28 août 2018

**Pour la Préfète,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Signé : Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2018-08-28-007

Arrêté portant délégation de signature en matière d'assiette
et de recouvrement de produits domaniaux

Délégation de signature en matière d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Creuse,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de M. David GUERMONPREZ administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Creuse ;

Arrête :

Art. 1^{er}- Délégation de signature est donnée à :

- Mme Sabine LOUBIERE, administratrice des finances publiques adjointe,
- Mme Isabelle DEVERGE, inspectrice principale des finances publiques,

dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 2 - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 12 septembre 2017.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Creuse.

Fait à Guéret, le 28 août 2018

L'administrateur départemental des finances publiques
Directeur départemental des finances publiques de la Creuse

Signé : David GUERMONPREZ

Préfecture de la Creuse

23-2018-08-28-006

Arrêté portant délégation de signature en matière de FDL

La Préfète de la Creuse,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Creuse ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de M. David GUERMONPREZ, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2018-06-04-025 du 4 juin 2018 portant délégation de signature en matière de transmission, aux collectivités locales et établissements publics locaux à fiscalité propre, de divers états et informations nécessaires au vote du produit fiscal, à M. David GUERMONPREZ, directeur départemental des finances publiques de la Creuse .

Arrête :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs à la transmission, aux collectivités locales et établissements publics locaux à fiscalité propre, de divers états et informations nécessaires au vote du produit fiscal, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- Mme Sabine LOUBIERE, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du Pôle Gestion publique ,
- Mme Isabelle DEVERGE, inspectrice principale des finances publiques, chef de la division Secteur Public Local-Domaine ,
- Mme Vanessa SOULIER, inspectrice des finances publiques, chef du service fiscalité directe locale.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet le 3 septembre 2018 et abroge l'arrêté en date du 8 juin 2018.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

A Guéret, le 28 août 2018

Pour la Préfète,
L'Administrateur départemental des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Creuse,

Signé : David GUERMONPREZ

Préfecture de la Creuse

23-2018-08-28-009

Arrêté portant délégation de signature en matière de RNF

Délégation de signature en matière d'octroi de délais de paiement, de remises gracieuses et d'admission en non-valeur des recettes non fiscales de l'Etat

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Creuse,

Vu le décret n°92-1370 du 29 décembre 1992 relatif à l'admission en non-valeur des créances de l'Etat mentionnées aux articles 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment ses articles 120 à 124 ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de M.David GUERMONPREZ, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Creuse ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 7 juin 2016 fixant au 1^{er} juillet 2016 la date d'installation de M. David GUERMONPREZ dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Creuse ;

Décide

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à :

- Mme Sabine LOUBIERE, administratrice des finances publiques adjointe,
- Mme Agnès DEBELLUT, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
- Mme Françoise DROT, inspectrice des finances publiques,

dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet:

- d'octroyer des délais de paiement en vue de recouvrer les recettes non fiscales de l'Etat prises en charge au plan départemental;
- d'instruire les demandes de remises gracieuses afférentes à ces mêmes recettes ;
- d'admettre en non-valeur les recettes non fiscales pour lesquelles le recouvrement est définitivement compromis, après acceptation expresse de l'ordonnateur et sauf dispositions contraires donnant cette compétence au comptable public de l'Etat.

Art. 2 : - Les seuils de compétence sont fixés comme suit :

	Mme Sabine LOUBIERE	Mme DEBELLUT	Mme DROT
Octroi de délais de paiement	150 000 euros et moins de 24 mois	5 000 euros et moins de 12 mois	3 000 euros et moins de 12 mois
Remise gracieuse	10 000 euros	1 000 euros	500 euros
Admission en non-valeur	10 000 euros	1 000 euros	500 euros

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet le 3 septembre 2018 et abroge l'arrêté en date du 1^{er} juillet 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Creuse.

Fait à Guéret le 28 août 2018

L'Administrateur départemental des finances publiques
Directeur départemental des finances publiques de la Creuse

Signé : David GUERMONPREZ

Préfecture de la Creuse

23-2018-08-29-003

**Arrêté portant modification de la composition de la
commission d'établissement des listes électorales en vue
des élections à la chambre d'agriculture de la Creuse du 31
janvier 2019**
*Modification de la composition de la commission d'établissement des listes électorales en vue des
élections de la chambre d'agriculture de la Creuse*

**Arrêté n° 23-2018-08- en date du août 2018
portant modification de la composition de la Commission d'établissement des listes électorales
en vue des élections à la Chambre d'Agriculture de la Creuse du 31 janvier 2019**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural, et notamment ses articles R 511-16 et R 511-28 ;

VU le décret n° 2018-640 du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture ;

VU l'instruction technique de M. le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 27 juillet 2018 ;

VU l'arrêté du 22 juin 2017 de Madame la Ministre du Travail, fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2017 de Madame la Ministre du Travail, fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la branche de la production agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2018-08-01-001 en date du 1^{er} août 2018 portant composition de la commission d'établissement des listes électorales en vue des élections à la Chambre d'agriculture de la Creuse du 31 janvier 2019 ;

VU la demande présentée par la Fédération CFTC de l'Agriculture en date du 22 août 2018 et la désignation en vue de participer aux travaux de la commission d'établissement des listes électorales, dans le cadre des élections de la Chambre d'Agriculture de la Creuse de janvier 2019 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 23-2018-08-01-001 en date du 1^{er} août 2018 portant composition de la commission d'établissement des listes électorales en vue des élections à la Chambre d'agriculture de la Creuse du 31 janvier 2019 est complété ainsi qu'il suit :

A/ Travaux relatifs à l'établissement des listes électorales pour les électeurs votant individuellement :

Représentants des salariés :

CFTC-AGRI : M. Hervé PETIT-PIERRE – 3, Place Louis Caillaud – 23320 BUSSIÈRE-DUNOISE

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2018-08-01-001 en date du 1^{er} août 2018 portant composition de la commission d'établissement des listes électorales en vue des élections à la Chambre d'agriculture de la Creuse du 31 janvier 2019 demeurent inchangées.

ARTICLE 3– M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis à chacun des membres de la commission et à M. le Président de la Chambre d'agriculture de la Creuse.

Fait à GUÉRET le 29 août 2018

**Pour La Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé : Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2018-08-21-001

Arrêté portant ouverture d'enquete relative au projet de
modification de la limite territoriale entre st-léger-bridereix
et colondannes

Guéret, le 21 août 2018

Arrêté n° portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de modification de la limite territoriale entre les communes de Saint-Léger-Bridereix (canton de la Souterraine) et Colondannes (canton de Dun-le-Palestel)

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

- **VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2112-2 et suivants ;
- **VU** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R.134-3 à R.134-32 et suivants ;
- **VU** le code de l'environnement, et notamment son article R.123-11 et suivants ;
- **VU** le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.153-5 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°23-2018-06-04-001 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL, secrétaire général de la préfecture de la Creuse, et publié le même jour au recueil des actes administratifs ;
- **VU** le décret n° 2014-161 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Creuse ;
- **VU** l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;
- **VU** les dossiers présentés par les communes de Saint-Léger-Bridereix et Colondannes ;
- **VU** la délibération en date du 26 février 2018 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Léger-Bridereix autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la modification des limites communales entre les communes de Saint-Léger-Bridereix et de Colondannes, portant sur un échange de terrains entre ces deux communes ;
- **VU** la délibération n°20170314-3.4/16 en date 14 mars 2017 par laquelle la commune de Colondannes donne son accord de principe concernant la modification des limites communales avec la commune de Saint-Léger-Bridereix ;

- **VU** le courrier de Monsieur le Maire de Saint-Léger-Bridereix en date du 11 avril 2018 sollicitant le Préfet de la Creuse afin que les étapes de la procédure de modification des limites communales soient enclenchées.
- **VU** la délibération du 4 juillet 2018 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Léger-Bridereix s'engage à prendre en charge les frais inhérents à cette enquête ;
- **VU** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur arrêtée le 19 décembre 2017 pour l'année 2018 dans le département de la Creuse par la commission prévue à cet effet ;
- **SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il sera procédé dans les communes de Saint-Léger-Bridereix et Colondannes du **18 septembre 2018 au 3 octobre 2018 inclus**, soit pendant 18 jours, à une enquête publique relative à la modification de la limite communale entre les communes de Saint-Léger-Bridereix et Colondannes.

Article 2 : La modification consiste en un échange de terrains entre les deux communes. La commune de Saint-Léger-Bridereix céderait les parcelles cadastrées n° B88 ; B89; B90, B91 et B92 à la commune de Colondannes et cette dernière donnerait les parcelles cadastrées n° AR3 ; AR772 ; AR773 et AR774 à la commune de Saint-Léger-Bridereix ;

Article 3 : Cette enquête sera conduite par Monsieur Francis VILLETORTE, technicien supérieur en chef de la Direction Départemental de l'Equipement en retraite, en qualité de commissaire enquêteur.

Article 4 : Des observations relatives à l'objet de l'enquête peuvent être adressées par écrit aux maires des communes concernées, mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, et seront annexées aux registres d'enquête.

Des observations pourront également être adressées par écrit à Monsieur le commissaire enquêteur, au siège de l'enquête fixé à la mairie de Saint-Léger-Bridereix, 8 le bourg – 23 300 Saint-Léger-Bridereix.

Article 5 : Un avis d'ouverture d'enquête sera publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département de la Creuse, aux frais de la commune de Saint-Léger-Bridereix.

En outre, l'avis d'ouverture d'enquête sera publié par voie d'affiches (format A2 sur fond jaune) et le cas échéant par tout autre procédé, huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les communes de Saint-Léger-Bridereix et Colondannes. Cet affichage s'effectuera sous la responsabilité du maire de chacune des communes concernées.

Les affiches seront visibles et lisibles depuis la voie publique, et conformes à l'arrêté ministériel susvisé du 24 avril 2012.

Ces formalités seront effectuées par les soins et aux frais de la commune de Saint-Léger-Bridereix.

Article 6 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations aux lieux, jours et heures suivants :

Communes	Dates	Horaires	Lieux de permanences
Saint-Léger-Bridereix	- Mardi 18 septembre 2018 - Vendredi 28 septembre 2018	- 9h15 à 12h15 - 14h à 17h	Mairie de Saint-Léger-Bridereix 8, le bourg
Colondannes	- Lundi 24 septembre 2018 - Mercredi 3 octobre 2018	- 9h à 12h - 14h30 à 17h30	Mairie de Colondannes, bourg

Article 7 : Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations sur les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, et tenus à sa disposition dans les lieux où est déposé un dossier, et mentionnés à l'article 6 du présent arrêté aux heures habituelles d'ouverture des mairies.

Article 8 : A l'issue de l'enquête publique, les registres d'enquête seront transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Il dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Un certificat d'affichage sera établi par les maires des communes de Saint-Léger-Bridereix et Colondannes et transmis à la préfecture de la Creuse.

Article 9 : Le commissaire enquêteur transmettra à la préfète de la Creuse, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, le dossier accompagné des registres précités et des pièces annexées ainsi que le rapport et son avis motivé.

Article 10 : Le conseil départemental de la Creuse et les conseils municipaux de Saint-Léger-Bridereix et Colondannes délibéreront sur la réalisation du projet après la remise du rapport du commissaire enquêteur.

Article 11 : Conformément à l'article L.2112-3 du CGCT, une commission consultative sera appelée à émettre un avis sur ce projet de modification des limites territoriales des deux communes concernées.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, les maires des communes de Saint-Léger-Bridereix et Colondannes et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation
Le secrétaire général

Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2018-08-16-002

Course de tracteurs à Saint DIZIER LEYRENNE les 18 et
19 août 2018.odt

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules à moteur
dans les lieux non ouverts à la circulation**

« Course de tracteurs »
sur la commune de St Dizier Leyrenne

Samedi 18 et dimanche 19 août 2018

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018 ;

VU l'arrêté de M. le Maire de St DIZIER LEYRENNE en date du 6 juillet 2018 portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

VU la demande du 26 avril 2018 présentée par Madame Sylvie PEYNE, présidente du Comité des fêtes de St DIZIER LEYRENNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un Tracto-Cross à St DIZIER LEYRENNE les 18 et 19 août 2018 ;

VU le règlement particulier de l'épreuve ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;

VU la police d'assurance, en date du 15 mars 2018, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'avis du Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis du Maire de la commune de St DIZIER LEYRENNE ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière " section épreuves et compétitions sportives " en date du 13 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – La manifestation sportive dénommée « Tracto-Cross » organisée par le Comité des fêtes de St DIZIER LEYRENNE, présidée par Madame Sylvie PEYNE, est autorisée à se dérouler le samedi 18 août 2018, de 15h00 à 18h00 et dimanche 19 août 2018, de 9h00 à 18h00, sur la commune de St DIZIER LEYRENNE conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

La circulation et le stationnement seront interdits dans les deux sens, aux véhicules en tous genres, de 8h00 à 19h00 sauf ceux appartenant aux riverains, aux services médicaux, d'incendie et de secours et aux services de gendarmerie, sur la RD 43.

La signalisation route barrée sera mise en place sur la RD 43 et une déviation par la RD 912 et la RD 22 seront à charge du Comité des Fêtes de St Dizier Leyrenne.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public en mettant en place, à cet effet, en temps utile, le nombre de signaleurs / commissaires de course nécessaires aux emplacements jugés le plus dangereux. S'assurer qu'aucune zone spectateur et qu'aucun commissaire de piste n'est mis en place en sortie de virage ou à l'extérieur d'une courbe. Délimiter des zones spectateurs à une distance suffisante de la piste garantissant la sécurité du public.

Il est rappelé que les signaleurs / commissaires agréés par l'autorité administrative, doivent être clairement identifiés au moyen d'un brassard marqué « COURSE ». Ils doivent également être majeurs et titulaires du permis de conduire.

Les secours doivent pouvoir intervenir avec aisance sur l'ensemble de la manifestation.

L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident, il sera fait appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (18 ou 112) qui enverra sur les lieux les secours nécessaires.

La largeur du circuit doit au minimum être en tout point égal à 3 fois au moins la largeur maximale des engins utilisés de façon à permettre un dépassement d'autres concurrents lorsque celui-ci est possible.

Lorsqu'il s'agit d'un parcours sur lequel les véhicules évoluent individuellement, la largeur peut être ramenée à 2 fois au moins la largeur maximale du véhicule.

La piste doit être dépourvue de tout obstacle ou éléments susceptibles de présenter un risque particulier pour les participants.

Des extincteurs appropriés aux risques doivent être prévus en nombre suffisant et à des emplacements adaptés. Pour le parking visiteurs, mettre en place au moins 1 extincteur de 6 kg de poudre pour 50 véhicules et mettre à disposition un bac de sable (avec pelle) de 100 litres pour 200 véhicules.

Les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote tels que les équipements de coupe devront être protégés ou démontés.

Les participants devront présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique de sports mécaniques de moins d'un an.

Les participants devront être équipés d'un casque homologué.

Les organisateurs devront veiller à la sécurité du public dans la zone délimitée, par des barrières implantées à et devra veiller à ce que les spectateurs restent dans ces zones.

La protection du public doit être adaptée à la vitesse atteinte par les engins utilisés, ainsi qu'au poids et à la taille de ceux-ci.

La délimitation de la piste et de la zone du public devra être conforme aux prescriptions définies dans les RTS de la FFSA des disciplines « circuits tout-terrain ».

Les organisateurs devront clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Les organisateurs informeront les riverains du déroulement de cette manifestation sportive par tout moyen laissé à leur appréciation pour éviter toute gêne.

SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de Madame Sylvie PEYNE, Présidente du Comité des fêtes de SAINT DIZIER LEYRENNE.

Des commissaires de piste en nombre suffisant devront être présents autour du circuit pour assurer la sécurité.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- 2 ambulances
- 1 médecin
- 15 extincteurs
- Téléphones portables

En accord et sous le contrôle éventuel des services de gendarmerie le service d'ordre sera à la charge et sous le contrôle de l'organisateur.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

ARTICLE 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 5 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toute personne présente (organisation, participants, spectateurs).

ARTICLE 6 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 7 - La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 8 - La Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil départemental, - Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de la commune de SAINT DIZIER LEYRENNE,
- Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- La directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé,
- La présidente du Comité des fêtes de St DIZIER LEYRENNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 16 août 2018

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Pascale XIMÉNÈS

Préfecture de la Creuse

23-2018-08-30-007

Décision de délégation de signature au directeur adjoint
ainsi qu 'aux responsables des pôles pilotage et ressources
et de la gestion fiscale

Décision de délégation de signature au directeur adjoint ainsi qu'aux responsables des pôles pilotage et ressources et de la gestion fiscale

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Creuse,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de la Creuse ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de M. David GUERMONPREZ, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Creuse ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 7 juin 2016 fixant au 1^{er} juillet 2016 la date d'installation de M. David GUERMONPREZ dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Creuse ;

Vu la décision du 21 août 2017 portant délégation générale de signature aux responsables des pôles gestion fiscale et pilotage et ressources ,

Décide :

Article 1 Délégation de signature est donnée à :

- M. Vincent BOULAY, administrateur des finances publiques, directeur adjoint à la direction départementale des finances publiques de la Creuse,
- Mme Stéphanie DUSSEY, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources,
- Mme Dominique BRUNAUD, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle de la gestion fiscale,

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul(e)s, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

M. Vincent BOULAY, Mme Stéphanie DUSSEY et Mme Dominique BRUNAUD sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La décision en date du 21 août 2017 est abrogée.

Article 4 – La présente décision prend effet le 3 septembre 2018 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 30 août 2018

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Creuse,

Signé : David GUERMONPREZ

Préfecture de la Creuse

23-2018-08-30-006

Décision de délégation de signature en matière d'actes
relevant du pouvoir adjudicateur

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ACTES RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR**

La directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale de la Creuse,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 9 mai 2018 nommant Mme Magali DEBATTE, préfète de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2018-06-04-023 en date du 4 juin 2018, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à Mme Stéphanie DUSSERE, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources à la direction départementale des finances publiques de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2018-06-04-024 du 4 juin 2018, portant délégation de signature en matière d'actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. David GUERMONPREZ, administrateur général des finances publiques en sa qualité de directeur départemental des finances publiques de la Creuse ;

Vu l'article 2 de l'arrêté précité autorisant Mme Stéphanie DUSSERE à signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur et en cas d'absence ou d'empêchement, et sous sa responsabilité, à subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui m'est conférée par arrêté du préfet de la Creuse en date du 4 juin 2018, sera exercée par :

M Christophe PELCAT, inspecteur divisionnaire des finances publiques,
Mme Christine NICOLLE, inspectrice divisionnaire des finances publiques ,

La décision en date du 8 juin 2018 est abrogée, la présente décision prend effet le 3 septembre 2018 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 30 août 2018

La Directrice du pôle pilotage et ressources
de la direction départementale des finances publiques de la Creuse
L'Administratrice des finances publiques adjointe

Signé : Stéphanie DUSSERE

Préfecture de la Creuse

23-2018-08-30-005

Décision de délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

La directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale de la Creuse,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 9 mai 2018 nommant Mme Magali DEBASSE, préfète de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2018-06-04-023 du 4 juin 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à Mme Stéphanie DUSSE, administratrice des finances publiques adjointe à la direction des finances publiques de la Creuse ;

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui m'est conférée par arrêté du préfet de la Creuse en date du 4 juin 2018, seront exercées par :

M Christophe PELCAT, inspecteur divisionnaire des finances publiques,
Mme Christine NICOLLE, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
Mme Sylvie DAYRAS, inspectrice des finances publiques,
M Guillaume TINGRY, inspecteur des finances publiques,

La décision en date du 8 juin 2018 est abrogée, la présente décision prend effet le 3 septembre 2018 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse

Fait à Guéret le 30 août 2018

La directrice du pôle pilotage et ressources
de la direction départementale des finances publiques de la Creuse
L'administratrice des finances publiques adjointe

Signé : Stéphanie DUSSE

Préfecture de la Creuse

23-2018-08-28-005

Décision de délégation générale de signature au
responsable du pôle gestion publique

Décision de délégation générale de signature à la responsable du pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Creuse,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de la Creuse ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de M. David GUERMONPREZ, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Creuse ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 7 juin 2016 fixant au 1^{er} juillet 2016 la date d'installation de M. David GUERMONPREZ dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Creuse ;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

Mme Sabine LOUBIERE, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du Pôle Gestion publique.

Celle-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Elle est autorisée à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – La présente décision prend effet le 3 septembre 2018 et abroge la décision en date du 1^{er} juillet 2016.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 28 août 2018

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Creuse

Signé : David GUERMONPREZ

Préfecture de la Creuse

23-2018-08-30-004

Décision de délégations spéciales de signature pour les
missions rattachées

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Creuse,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de la Creuse ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de M. David GUERMONPREZ administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Creuse ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 7 juin 2016 fixant au 1^{er} juillet 2016 la date d'installation de M. David GUERMONPREZ dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Creuse ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacune d'elles d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission départementale Risques et Audit :

M. Didier VOLFF, inspecteur principal des finances publiques, en charge de l'audit reçoit délégation pour la validation du plan départemental de contrôle interne (PDCI) et de ses avenants dans l'application dédiée AGIR.

Mme Françoise OTT, inspectrice des finances publiques, reçoit délégation pour la validation des avenants au plan départemental de contrôle interne dans l'application dédiée AGIR.

2. Pour la mission politique immobilière de l'État :

M. Vincent BOULAY, administrateur des finances publiques, directeur adjoint ;

3. Pour la mission communication :

Mme Nadine LISSAJOUX, contrôleur principale des finances publiques.

Article 2 : le présent arrêté prend effet le 3 septembre 2018 et abroge l'arrêté du 29 août 2017

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse

Fait à Guéret le 30 août 2018

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Creuse,

Signé : David GUERMONPREZ

Préfecture de la Creuse

23-2018-08-28-002

Fête de la moto - Démonstration de Stunt à Bourganeuf le
1er septembre 2018.odt

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation
se déroulant sur un circuit hors voie publique
fermée à la circulation et comportant l'engagement
de véhicules à moteur**

« Fête de la moto »

« Démonstration de Stunt »

à BOURGANEUF

Samedi 1er septembre 2018

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018 ;

VU les arrêtés du Maire de BOURGANEUF réglementant la circulation et le stationnement en date du 26 juillet 2018 ;

VU l'attestation d'assurance de la société « LESTIENNE » en date du 2 juillet 2018 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur, couvrant la responsabilité civile de l'organisateur ainsi que de toute personne qui prête son concours à l'organisation ;

VU la demande en date du 27 juin 2018 présentée par M. José SOULIÉ, Président de l'Union des commerçants et artisans aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une démonstration de Stunt à BOURGANEUF le 1er septembre 2018 ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis du Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Maire de la commune de BOURGANEUF ;

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 24 août 2018 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – La manifestation dénommée « Fête de la moto – Démonstration de Stunt », organisée par l'Union des commerçants et artisans présidée par Monsieur José SOULIÉ, est autorisée à se dérouler à BOURGANEUF le samedi 1er septembre 2018, de 14h00 à 16h00, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions du décret et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation et de la sécurité.

MESURES DE CIRCULATION

Du vendredi 31 août 2018 à 16h00 au dimanche 2 septembre 2018 à 20h00 :

La circulation sera interdite sur le chemin de Sagnat-Martys – du chemin des Ecoles à la place du hall, sauf riverains et sur la voie communale n°25, de l'avenue de la Gare au chemin de Sagnat Martyrs à l'exception des véhicules d'urgence et des véhicules de l'entreprise Engie Cofely pour la chaufferie municipale et l'entreprise d'exploitation forestière ABL.

La circulation et le stationnement seront réglementés par des panneaux de signalisation.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire. Elle sera mise en place par les Services Techniques de la ville de Bourganeuf.

Le dimanche 2 septembre 2018 de 8h00 à 12h00 :

La circulation et le stationnement seront interdits Place de l'Hôtel de Ville.

La pré signalisation et la signalisation de positions seront matérialisées conformément aux règlements en vigueur et mises en place par les services municipaux.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

La protection du public devra être assurée par un rang de barrière à 10 m de la zone d'évolution,

ou, par un double barriérage dont le premier rang se situera en bordure et sera renforcé par une barrière perpendiculaire toutes les 4 barrières. Dans ce cas, le public sera positionné derrière le deuxième rang de barrières situé à 2,5 mètres du premier,

ou, par l'utilisation de séparateurs d'autoroute en plastique en premier rang de protection contenant chacun 100 litres d'eau. Un barriérage situé à 2 mètres des séparateurs devra être mis en place et le public se tiendra derrière.

Dans tous les cas, les barrières doivent être solidaire les unes des autres.

L'accessibilité des services de secours, au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation.

Les organisateurs informeront les riverains du déroulement de cette manifestation sportive par tout moyen laissé à leur appréciation pour éviter toute gêne.

SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. José SOULIÉ, Président de l'Union des commerçants et artisans.

Des commissaires de pistes en nombre suffisant, devront être présents autour de la zone d'évolution pour assurer la sécurité.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- Une équipe de secouristes de la Croix Rouge
- des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant, et à des emplacements adaptés
- Téléphones portables

En accord et sous le contrôle éventuel des services de gendarmerie le service d'ordre sera à la charge et sous le contrôle de l'organisateur.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 - Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil départemental concernées. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 7 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

ARTICLE 8 - La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 9 - Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,
- Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
- La Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Maire de la commune de BOURGANEUF,
- Le Président de l'Union des commerçants et artisans,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 28 août 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2018-08-29-001

Trophée de France Enduro kid à Blessac le 8 septembre
2018.odt

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules à moteur
dans les lieux non ouverts à la circulation**

« Trophée de France Enduro Kid »

sur la commune de BLESSAC

Samedi 8 septembre 2018

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018 ;

VU la demande du 11 juin 2018 présentée par Monsieur GERBAUD, Président de l'association « Les I-Rondelles », aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un enduro kid le samedi 8 septembre 2018 ;

VU le règlement particulier de l'épreuve ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;

VU la police d'assurance, en date du 3 avril 2018, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur ;

VU l'avis de la Sous-Préfète d'AUBUSSON ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental - Pôle « Aménagement et Transports »

VU l'avis du Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU les avis des Maires des communes de BLESSAC, ARS et ALLEYRAT ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière " section épreuves et compétitions sportives " en date du 13 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – La manifestation sportive dénommée « Trophée de France Enduro Kid » organisée par l'association « les I-Rondelles » présidé par Monsieur Olivier GERBAUD, est autorisée à se dérouler le samedi 8 septembre 2018, de 8h30 à 18h00, au départ de la commune de BLESSAC conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé qui traverse les communes de BLESSAC, ARS et ALLEYRAT.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation.

En dehors des dates définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées.

Toutefois, cette prescription ne s'applique pas aux personnes chargées du balisage qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté afin d'être en mesure de le présenter en cas de contrôle.

SERVICE D'ORDRE :

Le service de sécurité et de secours sera placé sous la responsabilité de Monsieur Olivier GERBAUD, Président de l'association « Les I-Rondelles ».

Sous le contrôle et la responsabilité de l'organisateur, cette manifestation sera dirigée par :

- 1 directeur de course : Mme Marylène SABOTIER
- des commissaires de piste en nombre suffisant
- des marshalls en motos

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- 12 extincteurs
- 1 médecin
- une ambulance
- des secouristes
- plusieurs téléphones mobiles sur le parcours.

Les plans avec les sectorisations des points de repère devront être fournis aux services d'intervention au minima la veille de la manifestation.

En cas d'accident, il pourra être fait appel, par le 18 ou 112, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

MESURES DE SECURITE :

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents qui seront encadrés par des « marshalls ». En même temps des « marshalls » auront la surveillance de chaque intersection avec les voies publiques.

Une reconnaissance du parcours devra être effectuée avant le début de l'épreuve afin de s'assurer que le circuit est parfaitement sécurisé.

Les organisateurs devront prendre les mesures nécessaires pour matérialiser les zones réservées au public, les zones de stationnement, les zones dangereuses (signalisation renforcée).

Les organisateurs devront veiller à ce que le public ne soit pas admis en des points dangereux du circuit et ne stationne pas de façon anarchique sur les petites routes adjacentes au circuit, empêchant ainsi l'accès pour les services de secours.

Les organisateurs doivent être en mesure de neutraliser au plus vite l'épreuve en cas d'accident ou incident nécessitant une intervention sur le tracé de la manifestation.

Les participants devront respecter scrupuleusement le code de la route lorsqu'ils emprunteront des portions de voies publiques ouvertes la circulation, ne disposant pas d'usage restrictif, ni de priorité.

Les accès et sorties de voie publique devraient donc être aménagés ou signalés comme tels, aussi bien pour les concurrents que pour les usagers de la route.

L'organisateur prévoira deux signaleurs à l'intersection de la D17 et du chemin allant du dolmen au stade.

L'organisateur prévoira à sa charge la mise en place de panneaux de type AK 14, de part et d'autre des traversées de la RD 17.

Concernant la spéciale, les véhicules des assistances seront parqués au niveau de l'ancien terrain de football, sur la commune de Blessac, ou aucun autre stationnement ne sera toléré.

Le nettoyage des chaussées traversées ou empruntées (boue, branchages...) et la remise en état éventuelle des accotements, fossés et talus devront être réalisés à l'issue de l'épreuve.

Les éventuels fléchages et marques sur la chaussée des routes départementales empruntées, de couleur autre que le blanc) devront avoir disparu dès le lendemain de la manifestation.

Un état des lieux avec les propriétaires privés et les représentants des communes devra être effectué avant et après la manifestation.

L'organisateur fera en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le parcours traverse un espace naturel sensible. Il s'agit de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) dénommée « Vallées du Tranloup » :

Dans cette zone, le hors piste est interdit, les participants ne devront circuler que sur les chemins et pistes existants.

Le parcours devra être fléché afin qu'aucun concurrent ne sorte des chemins. Le fléchage devra être enlevé à l'issue de l'épreuve.

Les précautions nécessaires seront prises pour éviter tout impact aux espaces traversés, aux zones humides, aux cours d'eau franchis et toute atteinte ou pollution de l'eau.

Les motos ne rouleront pas dans le lit des cours d'eau et ne les traverseront pas en dehors des ponts prévus à cet effet. Les ponts provisoires devront être installés dans les règles de l'art et retirés après la manifestation sans créer de dommages ou de modifications au lit des cours d'eau.

En cas d'intempéries, il serait souhaitable de veiller à ce que les écoulements de boues issus des ornières particulièrement dans les zones de fortes pentes, ne s'écoulent pas directement dans les cours d'eau.

Dans le cadre d'éventuelles réparations, des zones bâchées devront être installées au sol afin d'éviter toute pollution du milieu naturel.

Une attention particulière devra être portée à toutes les intersections du circuit avec les cours d'eau par une pose de rubalise empêchant les concurrents de contourner ou d'éviter les passages aménagés.

L'organisateur doit avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires des terrains privés.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

ARTICLE 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être reportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 5 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toute personne présente (organisation, participants, spectateurs).

ARTICLE 6 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvrent la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 7 - La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 8 - Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,
- La Sous-Préfète d'AUBUSSON,
- La Présidente du Conseil Départemental, - Pôle « Aménagement et Transports »,
- Les Maires des communes de BLESSAC, ARS et ALLEYRAT
- Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports,
- La Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Le Chef de Division de l'Office National des Forêts,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Président de l'association « Les I-Rondelles »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 28 août 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Olivier MAUREL